



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 55 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 28 Absent(s) excusé(s) : 40 Absent(s) : 6
---	---	--

Date de convocation : 10 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 16 décembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2024-12-16-CM-38 :

Communication des délibérations prises par le Bureau.

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

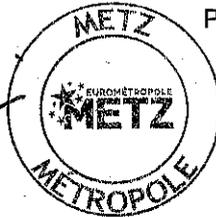
CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

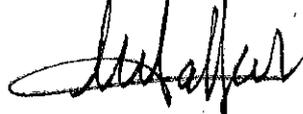
Metz, le 17 décembre 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

Point n°2024-09-24-BD-1 :**Projet d'acquisition-amélioration par VILOGIA de 8 logements (5 PLUS et 3 PLAI) situés rue François Simon à Saint-Julien-lès-Metz : demande de financement - 1 cas.**

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU le projet de VILOGIA de procéder à l'acquisition-amélioration de 8 logements (5 PLUS et 3 PLAI) situés rue François Simon à Saint-Julien-lès-Metz,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 1 311 264 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par VILOGIA :	
Prêt PLUS Caisse des Dépôts	558 005 € (42 %)
Prêt PLUS Foncier Caisse des Dépôts	207 993 € (16 %)
Prêt PLAI Caisse des Dépôts	238 889 € (18 %)
Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts	101 347 € (7 %)
Fonds Propres	131 126 € (10 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Etat	23 904 € (2 %)
CEE	8 000 € (1 %)
FEDER	36 000 € (3 %)
Metz Métropole	6 000 € (1 %)

VU la décision de l'Etat en date du 19 janvier 2024, relative au financement de l'acquisition-amélioration de 8 logements (5 PLUS et 3 PLAI) situés rue François Simon à Saint-Julien-lès-Metz,

DECIDE de participer à l'acquisition-amélioration de 8 logements (5 PLUS et 3 PLAI) situés rue François Simon à Saint-Julien-lès-Metz à hauteur de 6 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,

AFFECTE 6 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VILOGIA dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière y afférente.

Point n°2024-09-24-BD-2 :**Subvention pour des travaux sur la copropriété Danielle située 2 à 26 rue de Gascogne à Metz Borny, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD).**

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,
 VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,
 VU les montants de travaux subventionnables qui s'élèvent à 5 505 €,
 VU la participation de l'Anah qui s'élève à 3 575 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux concernant la copropriété Danielle située 2 à 26 rue de Gascogne à Metz Borny, en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Numéro de dossier	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Eurométropole de Metz
2 à 26 rue de Gascogne à Metz Borny	057031314	Remplacement de colonne	5 505 €	3 575 €	825 €

DECIDE d'affecter 825 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2024-09-24-BD-3 :

Subvention pour des travaux sur la copropriété Gabriel Pierné située 1-11 Rue Gabriel Pierné à Metz, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD).

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,
 VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,
 VU les montants de travaux subventionnables qui s'élèvent à 81 662 €,
 VU la participation de l'Anah qui s'élève à 25 352 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux concernant la copropriété Gabriel Pierné, située 1-11 rue Gabriel Pierné à Metz, en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Numéro de dossier	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Metz Métropole
1-11 rue Gabriel Pierné	057030504	Façade du local	11 446 €	2 232 €	1 717 €

Metz	057030507	Démolition casquette	4 496 €	877 €	674 €
	057030665	Réfection gaine technique Amélioration incendie Décontamination	11 391 €	2 221 €	1 709 €
	057031052	Dépose de persiennes en mauvais état	4 180 €	2 717 €	627 €
	057031053	Réparation béton corniche de la tour	7 622 €	4 954 €	1 143 €
	057031255	Chauffage et colonnes de la tour	17 480 €	3 041 €	2 622 €
	057031643	Chauffage sol Radiateurs Colonne sèche	5 131 €	1 000 €	770 €
	057031253	Porte ascenseur tour	2 303 €	449 €	345 €
	057031346	Alimentation ascenseurs	9 737 €	6 329 €	1 461 €
	057031254	Réfection éclairage	7 856 €	1 532 €	1 178 €
Totaux			81 662 €	25 352 €	12 246 €

DECIDE d'affecter 12 246 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2024-09-24-BD-4 :

Subventions pour des travaux sur la copropriété Ecureuil située 24-26 rue du Languedoc et 1-10 Place Auguste Foselle à Metz Borny.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,

VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,

VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,

VU le montant des travaux subventionnables qui s'élève à 126 133 €,

VU la participation de l'Anah qui s'élève à 29 347 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux de la copropriété Ecureuil, en accordant le

montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Numéro de dossier	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Eurométropole de Metz
24 -26 rue du Languedoc et 1-10 Place Auguste Foselle Metz Borny	057029595	Renforcement Garde de corps Réparation Béton balcon Ascenseur Sécurité incendie	126 133 €	29 347 €	18 920 €

DECIDE d'affecter 18 920 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2024-09-24-BD-5 :

Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* »,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la convention du 6 octobre 2017 entre Metz Métropole et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH),
VU la décision n° 176/2020 relative à la prorogation de 2 ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Metz Métropole en date du 4 juin 2020,
VU la délibération du Bureau du 17 octobre 2022 approuvant la prolongation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une durée d'un an supplémentaire, du 7 octobre 2022 au 8 octobre 2023,
VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à 67 logements du parc privé,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 104 657 €, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,

DECIDE d'affecter 104 657 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2024-09-24-BD-6 :

Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au

Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020,
VU la demande du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du bassin d'emploi de Metz,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'action du CLLAJ s'inscrit dans la politique du logement de la Métropole et notamment dans le cadre de la fiche-action n° 6 du PLH 2020-2025,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir l'accès au logement des jeunes,

DECIDE de soutenir l'action portée par le CLLAJ et de participer à son financement à hauteur de 8 000 € pour l'année 2024,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, dont le projet est joint en annexe.

Point n°2024-09-24-BD-7 :

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) pour le Centre d'Etude et de Conseil pour l'Accession à la Propriété (CECAP).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020,
VU la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) concernant le Centre d'Etude et de Conseil pour l'Accession à la Propriété (CECAP),
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'action de l'UDAF s'inscrit dans la politique du logement de la Métropole et notamment dans le cadre des fiches-actions n° 3 et n° 11 du PLH 2020-2025,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de garantir le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles,

DECIDE de soutenir l'action portée par l'UDAF et de participer à son financement à hauteur de 2 000 €, pour l'année 2024,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Point n°Temp :

Application de nouveaux tarifs de mise à disposition du complexe sportif du Val Saint Pierre.

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,
VU le Code du sport, et notamment ses articles L.312-1 et suivants,
VU le décret n°2016-1488 du 2 novembre 2016 relatif aux équipements sportifs,
VU la délibération du Bureau en date du lundi 30 novembre 2015 approuvant la grille tarifaire actuelle du complexe sportif du Val Saint Pierre,
CONSIDERANT que le complexe sportif du Val Saint Pierre est un équipement important pour la pratique sportive sur le territoire de Metz Métropole,
CONSIDERANT que la sécurité et le confort des usagers sont des priorités pour Metz Métropole,
CONSIDERANT que la création d'une grille tarifaire pour la mise à disposition des espaces permettra de définir des règles claires et transparentes pour l'utilisation du complexe,

ACCEPTE et ADOPTE la modification des tarifs pour la mise à disposition des espaces du complexe sportif du Val Saint Pierre, conformément à l'annexe ci-jointe,
 APPROUVE que les dépenses afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées au budget de Metz Métropole,
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou contrat relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point n°2024-09-24-BD-9 :

Projet de réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 471 logements situés rue de Normandie, rue d'Anjou et rue du Maine à Metz : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
 VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
 VU le projet de la SEM Eurométropole Metz Habitat de procéder à la réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 471 logements situés rue de Normandie, rue d'Anjou et rue du Maine à Metz,
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,
 VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 26 734 219 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par la SEM Eurométropole Metz Habitat:	
Ecoprêt Caisse des dépôts	4 474 500 € (17 %)
Prêt PAM Caisse des dépôts	17 934 043 € (67 %)
Fonds Propres	1 328 711 € (5 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Action logement	215 756 € (1 %)
Subvention ANRU	1 839 209 € (7 %)
Eurométropole de Metz	942 000 € (3 %)

Vu la convention NPNRU signé le 03/09/2021, prévoyant le financement de la réhabilitation de 471 logements situés rue de Normandie, rue d'Anjou et rue du Maine à Metz,

DECIDE de participer à la réhabilitation de 471 logements situés rue de Normandie, rue d'Anjou et rue du Maine à Metz à hauteur de 942 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
 AFFECTE 942 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,
 APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat dont le projet est joint en annexe,
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière y afférente.

Point n°2024-09-24-BD-10 :

Projet d'acquisition-amélioration par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 6 logements (2 PLUS et 4 PLAI) situés 29 rue Drogon à Metz : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
 VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
 VU le projet de la SEM Eurométropole Metz Habitat de réaliser une opération d'acquisition-amélioration de 6 logements (2 PLUS et 4 PLAI) situés 29 rue Drogon à Metz,
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,
 VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 1 210 905 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par SEM Eurométropole Metz Habitat :	
Prêt PLUS Caisse des Dépôts	182 774 € (15 %)
Prêt PLUS Foncier Caisse des Dépôts	120 850 € (10 %)
Prêt PLAI Caisse des Dépôts	250 779 € (21 %)
Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts	216 502 € (18 %)
Fonds propres	226 000 € (19 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Subvention ANRU	62 400 € (5 %)
Subvention Action logement	127 600 € (10 %)
Subvention Eurométropole de Metz	24 000 € (2 %)

VU l'avenant à la convention NPNRU signé le 30 novembre 2023 prévoyant le financement de l'acquisition-amélioration de 6 logements (2 PLUS et 4 PLAI) situés 29 rue Drogon à Metz,

DECIDE de participer à l'acquisition-amélioration de 6 logements (2 PLUS et 4 PLAI) situés 29 rue Drogon à Metz à hauteur de 24 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
 AFFECTE 24 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,
 APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat dont le projet est joint en annexe,
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière y afférente.

Point n°2024-09-24-BD-11 :

Projet de construction par VIVEST de 11 logements (7 PLUS et 4 PLAI) situés rue de la Bétonné à Jury : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 162132) - 1 cas.

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Civil,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
 VU le contrat de prêt n° 162132 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 15 juillet 2024,
 CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 19 juillet 2024, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 932 325 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 932 325 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162132, constitué de quatre lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 932 325 € (neuf cent trente-deux mille trois cent vingt-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2024-09-24-BD-12.1 :

ZAC du Parc du Technopôle : approbation du compte rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2022.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 300-5 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Technopôle devant accueillir activités, bureaux, équipements et services, mais aussi un programme d'habitat adossé au Hameau de Grigy sur une surface de 59,9 hectares,

VU la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole en date du 03 décembre 2012 autorisant Monsieur le Président à signer l'Acte d'Apport,

VU l'Acte d'Apport, acte notarié signé le 18 mars 2013 et par lequel la collectivité concédante a procédé au transfert de l'opération d'aménagement,

VU la délibération du Bureau en date du 21 mars 2016 approuvant l'avenant n° 1 à l'Acte d'Apport, signé le 28 avril 2016, portant sur le décalage des échéances de remboursement,

VU la délibération du Bureau en date du 5 février 2018 approuvant l'avenant n° 2 à l'Acte d'Apport, signé le 7 février 2018, portant sur le décalage des échéances de remboursement,

VU la délibération du Bureau en date du 30 janvier 2012 portant désignation de la Société Publique Locale (SPL) SAREMM en qualité de concessionnaire d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une convention de concession,

VU la convention de concession d'aménagement signée le 11 septembre 2012 confiant pour une durée fixée à 15 ans, à la SPL SAREMM l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle, son avenant n° 1 signé le 23 juin 2017, son avenant n° 2 signé le 07 février 2018 et son avenant n° 3 signé le 18 octobre 2021,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 26 mars 2018 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Parc du Technopôle,

VU la délibération du Bureau en date du 21 mars 2016 portant approbation de la convention financière, signée le 28 avril 2016, son avenant n° 1 signé le 7 février 2018 et son avenant n° 2 signé le 6 décembre 2021,

VU la note de conjoncture présentée par la SAREMM,

CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un Compte-Rendu financier Annuel à la Collectivité,

APPROUVE le compte-rendu financier annuel de la ZAC du Parc du Technopôle, arrêté au 31 décembre 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 37 827 590 € HT, tel que présenté à l'annexe ci-jointe et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31 décembre 2022 en HT	Reste à réaliser en HT	Bilan global actualisé en HT	% de réalisation
--	---	------------------------------	------------------------------------	------------------

Dépenses	15 077 458 €	22 750 132 €	37 827 590 €	40 %
Recettes	5 172 300 €	32 655 290 €	37 827 590 €	14 %

Au 31 décembre 2022, la comptabilité de l'opération enregistre une trésorerie positive de 225 492 €,

RAPPELLE que la participation d'équilibre du concédant, Metz Métropole, est inchangée pour un montant de 500 000 €.

Point n°2024-09-24-BD-12.2 :

ZAC du Parc du Technopôle : approbation du compte rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 300-5 du Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Technopôle devant accueillir activités, bureaux, équipements et services, mais aussi un programme d'habitat adossé au Hameau de Grigy sur une surface de 59,9 hectares,
VU la délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole en date du 03 décembre 2012 autorisant Monsieur le Président à signer l'Acte d'Apport,
VU l'Acte d'Apport, acte notarié signé le 18 mars 2013 et par lequel la collectivité concédante a procédé au transfert de l'opération d'aménagement,
VU la délibération du Bureau en date du 21 mars 2016 approuvant l'avenant n° 1 à l'Acte d'Apport, signé le 28 avril 2016, portant sur le décalage des échéances de remboursement,
VU la délibération du Bureau en date du 5 février 2018 approuvant l'avenant n° 2 à l'Acte d'Apport, signé le 7 février 2018, portant sur le décalage des échéances de remboursement,
VU la délibération du Bureau en date du 30 janvier 2012 portant désignation de la Société Publique Locale (SPL) SAREMM en qualité de concessionnaire d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une convention de concession,
VU la convention de concession d'aménagement signée le 11 septembre 2012 confiant pour une durée fixée à 15 ans, à la SPL SAREMM l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle, son avenant n° 1 signé le 23 juin 2017, son avenant n° 2 signé le 07 février 2018 et son avenant n° 3 signé le 18 octobre 2021,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 26 mars 2018 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU la délibération du Bureau en date du 21 mars 2016 portant approbation de la convention financière, signée le 28 avril 2016, son avenant n° 1 signé le 7 février 2018 et son avenant n° 2 signé le 6 décembre 2021,
VU la note de conjoncture présentée par la SAREMM,
CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un Compte-Rendu financier Annuel à la Collectivité,

APPROUVE le compte-rendu financier annuel de la ZAC du Parc du Technopole, arrêté au 31 décembre 2023, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 37 235 560 € HT, tel que présenté à l'annexe ci-jointe et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31 décembre 2023 en HT	Reste à réaliser en HT	Bilan global actualisé en HT	% de réalisation
Dépenses	15 863 757 €	22 750 132 €	37 235 560 €	42,6 %
Recettes	6 243 390 €	30 992 170 €	37 235 560 €	16,7 %

Au 31/12/2023, la comptabilité de l'opération enregistre une trésorerie négative de - 325 170 € en raison d'un décalage des recettes et des échéances d'emprunt,

RAPPELLE que la participation d'équilibre du concédant, Metz Métropole, est inchangée pour un

montant de 500 000 €.

Point n°2024-09-24-BD-13 :

ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy : approbation du compte rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 2 juin 2010 approuvant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC du « Pôle Santé-Innovation de Mercy »,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 13 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du « Pôle Santé-Innovation de Mercy »,

VU la délibération du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy du 14 décembre 2011 approuvant la Concession d'Aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SAREMM,

VU la convention de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC du « Pôle Santé-Innovation de Mercy » signée en date du 20 février 2012, son avenant n° 1 signé le 8 août 2013, son avenant n° 2 signé le 18 octobre 2021 et son avenant n° 3 signé le 15 novembre 2023,

VU la convention financière signée le 8 août 2013, son avenant n° 1 signé le 23 janvier 2013 et son avenant n° 2 signé le 6 décembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DCTAJ/1-010 du 26 mars 2013 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre et plus particulièrement son article 12 portant dissolution du Syndicat d'Aménagement du site de Mercy (SASM) à compter du 1^{er} janvier 2014 par application de l'article L. 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de conjoncture présentée par la SAREMM,

CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un Compte-Rendu financier Annuel à la Collectivité,

APPROUVE :

- le budget prévisionnel actualisé au 31 décembre 2023, à hauteur de 25 254 187 € HT en dépenses et en recettes,
- le compte-rendu financier annuel de la collectivité (CRAC) concernant la ZAC du « Pôle Santé-Innovation de Mercy », arrêté au 31 décembre 2023 joint en annexe, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31 décembre 2023 en HT	Reste à réaliser en HT	Bilan global actualisé en HT	% de réalisation
Dépenses	14 150 623 €	11 103 564 €	25 254 187 €	56 %
Recettes	11 871 161 €	13 383 026 €	25 254 187 €	47 %

RAPPELLE qu'au 31 décembre 2023 :

- la comptabilité de l'opération enregistre une trésorerie positive de 139 238 €,
- la participation d'équilibre de Metz Métropole de 888 626 € est inchangée.

Point n°2024-09-24-BD-14 :

ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : approbation du compte rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,
 VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,
 VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 11, n° 12, n° 13 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole, ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et les avenants n° 5 et n° 10 relatifs à la rémunération de la SAREMM et n° 14 relatif au report de la durée au 31 décembre 2032 entraînant de fait une redéfinition de l'application du forfait annuel de rémunération de la SAREMM et un nouvel échéancier pour le versement du montant des participations s'élevant à 27 829 551 € (montant inchangé),
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole,
 VU le Budget Primitif 2024,
 VU la note de conjoncture produite par la SAREMM,
 CONSIDERANT que la SAREMM doit fournir chaque année un compte rendu financier annuel à la collectivité,

DECIDE d'approuver le compte-rendu financier annuel de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, arrêté au 31 décembre 2023, tel que présenté à l'annexe ci-jointe et dont les principaux chiffres clés sont les suivants :

	Réalisation au 31 décembre 2023 en € HT	Reste à réaliser en € HT	Bilan global actualisé en € HT	% de réalisation
Dépenses	127 627 818	32 090 817	159 718 635	79,9 %
Recettes	119 339 710	40 378 925	159 718 635	74,7 %

Au 31/12/2023, la comptabilité de l'opération enregistre une trésorerie négative de - 795 445 €. La mise en place d'un emprunt a été décalé d'environ 6 mois, afin de pouvoir bénéficier de meilleures conditions financières, notamment au niveau du taux. L'emprunt de 6 600 000 € a ainsi été mobilisé en 2024.

Le bilan financier acte une participation globale de Metz Métropole à hauteur de 54 686 680 € HT, montant inchangé par rapport au bilan arrêté au 31 décembre 2022. Ce bilan se décompose de la manière suivante :

- Une participation à l'équilibre de l'opération à hauteur de 27 829 551 € HT, dont 20 603 402 € HT déjà versés.
- Une participation de l'Eurométropole de Metz aux travaux « Avenue de la Seille / Mettis » : 25 181 927 € HT, versée en totalité.
- Une participation de Metz Métropole au pôle d'Echange : 1 016 500 €, versée en totalité.
- Une participation de Metz Métropole au parking provisoire : 324 583 €, versée en totalité.

Point n°2024-09-24-BD-15 :

Avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Metz et l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM) pour l'année 2024.

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
 VU l'article L132-6 du Code de l'urbanisme relatif aux agences d'urbanisme,
 VU la circulaire du 26 février 2009 et la note technique du 30 avril 2015 relatives aux agences

d'urbanisme (conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat),

VU le projet d'Agence voté par le Conseil d'Administration du 26 mai 2009 fixant de nouvelles perspectives de développement en termes de couverture territoriale et de prestations,

VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM),

VU la délibération du Bureau, en date du 29 janvier 2024, relative à la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Metz et l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM) pour l'année 2024,

VU le Budget Primitif 2024 adopté par délibération du Conseil métropolitain du 05 février 2024,

VU le Budget Supplémentaire adopté par délibération du Conseil métropolitain du 08 juillet 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de participer, dans une logique partenariale, au programme d'activités de l'AGURAM,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter l'AGURAM pour un accompagnement complémentaire sur les cinq missions précisées dans l'avenant n° 1 joint à la présente,

DECIDE d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention complémentaire de 150 000 €, dont 110 000 € en investissement et 40 000 € en fonctionnement, portant ainsi le montant total de la subvention attribuée à l'AGURAM à 1 769 900 €, dont 260 000 € en investissement et 1 509 900 € en fonctionnement,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat, dont le projet est annexé à la présente.

Point n°2024-09-24-BD-16 :

Convention portant sur l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol entre l'Eurométropole de Metz et la commune de Pournoy-la-Chétive.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 423-15,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5217-7,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 3 juin 2024 et son caractère opposable depuis le 10 juin 2024,

DECIDE d'approuver la convention portant sur l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol entre Metz Métropole et la commune de Pournoy-la-Chétive,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Point n°2024-09-24-BD-17 :

Aménagement d'une aire de service pour vélos rue Georges Aimé à Metz - Etablissement d'une convention de servitude de passage et de tréfonds avec la SEM Eurométropole Metz Habitat (EMH).

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT le projet d'aménagement, porté par Metz Métropole, relatif à la création d'une aire de service pour vélos, située le long du canal de la Moselle, aux abords de la véloroute V50 et à proximité de la rue Georges Aimé à Metz,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la mise en service de ladite aire, Metz Métropole doit procéder au raccordement de l'emprise foncière concernée par le projet aux réseaux secs (basse tension) et humides (eaux usées et adduction en eau potable),

CONSIDERANT que ce raccordement nécessite la traversée en tréfonds d'une parcelle propriété de la SEM Eurométropole Metz Habitat (EMH), cadastrée section 4 n° 117 et sise rue Georges Aimé sur le ban communal de Metz,

CONSIDERANT que la SEM EMH s'oblige à supporter une emprise tréfoncière et un droit d'accès sur la parcelle précitée correspondant à une bande de 2 mètres maximum de large et une longueur totale de 58 mètres environ,

CONSIDERANT que ladite servitude est consentie et acceptée sans indemnité, Metz Métropole s'engageant à mettre à disposition de la SEM EMH un fourreau électrique qui lui permettra de se

raccorder au réseau afin d'alimenter en électricité son parking adjacent,
CONSIDERANT la nécessité pour la SEM EMH et Metz Métropole d'établir une convention de servitude consécutive à l'implantation des réseaux précités,

DECIDE d'approuver les termes de la convention de servitude pour le passage de réseaux secs et humides dans le tréfonds de la parcelle cadastrée section 4 n° 117, sise rue Georges Aimé à Metz et propriété de la SEM EMH ; ce à titre gratuit, Metz Métropole s'engageant à mettre à disposition de la SEM un fourreau électrique lui permettant de se raccorder au réseau afin d'alimenter en électricité son parking adjacent,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention de servitude ci-jointe avec la SEM EMH, ainsi que l'acte notarié, aux fins de publication au Livre Foncier, les frais d'acte de constitution desdites servitudes étant à la charge de Metz Métropole.

Point n°2024-09-24-BD-18 :

Lotissement Les Balency à Fey - Classement d'office des voies privées, équipements communs et réseaux dans le domaine public métropolitain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1^{er} janvier 2018,
VU la délibération du Bureau métropolitain du 20 juin 2022 par laquelle Metz Métropole a acté le recours à une procédure de classement d'office et ouverture d'enquête publique s'agissant de la parcelle cadastrée section 1 n° 195 à Fey,
VU l'arrêté PFI n° 01/2024 du 19 avril 2024 du Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière, portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de classement d'office précité et désignant Monsieur Marc MENEGHIN en qualité de commissaire enquêteur,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 30 mai 2024,
VU les avis formulés par le public,
VU le rapport en date du 30 juin 2024 ci-annexé du commissaire enquêteur,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de mener à terme la procédure de classement d'office,
CONSIDERANT les recommandations formulées par le commissaire enquêteur,

DECIDE, en application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, le classement d'office dans le domaine public de la parcelle cadastrée section 1 n° 195 à Fey, d'une contenance de 43a 30ca,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce classement d'office,

PREND EN CHARGE la levée des éventuelles hypothèques de la parcelle précitée qui empêcherait son classement dans le domaine public,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le procès-verbal de remise qui suivra le classement d'office et relatif au transfert de propriété, au bénéfice de la commune de Fey, des deux chemins piétonniers à extraire de la parcelle cadastrée section 1 n° 195 à Fey.

Point n°2024-09-24-BD-19 :

Régularisation foncière avenue Leclerc de Hauteclocque à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de régularisation foncière formulée par la Société FONCIERE VESTA portant sur sa propriété sise 8 bis avenue Leclerc de Hauteclocque à Metz,
VU les projets de croquis d'arpentage réalisés en date du 18 décembre 2023 et 26 janvier 2024 par Monsieur Christophe MEYER Géomètre-Expert,
VU le courrier en date du 28 mars 2023 par lequel la Direction de l'Immobilier de l'Etat fixe la

valeur vénale des terrains objet de la demande de régularisation, à 70 € HT / m²,
VU le courrier en date du 24 juin 2024 par lequel la Direction de l'Immobilier de l'Etat proroge la valeur vénale précitée,
VU l'accord formulé par la Société FONCIERE VESTA, par courriel en date du 8 septembre 2023, sur le prix susmentionné,
VU la décision n° 348 / 2024 en date du 24 juillet 2024 par laquelle Metz Métropole constate la désaffectation de fait de l'usage du public et du service public d'une emprise totale et approximative de 332 m² extraite des parcelles du domaine public anciennement cadastrées section 33 n°516 et section 31 n°253 à Metz et prononce son déclassement du domaine public métropolitain,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de procéder aux régularisations foncières qui s'avèrent nécessaires sur l'ensemble de son territoire,

AUTORISE la cession au bénéfice de la société FONCIERE VESTA, représentée par son Président, la société « AMPERE GESTION », elle-même représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Marc PETILLOT, d'une emprise d'environ 260 m² à extraire d'une parcelle du domaine public anciennement cadastrée section 33 n°516 à Metz et d'une emprise d'environ 72 m² à extraire d'une parcelle du domaine public anciennement cadastrée section 31 n°253 à Metz au prix de 70 € HT / m² soit environ 23 240 € HT, TVA à devoir par l'acquéreur en sus le cas échéant,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis, l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant, dans les conditions précédemment évoquées, et de laisser à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais relatifs.

Point n°2024-09-24-BD-20 :

Acquisition auprès de VIVEST d'une emprise foncière non bâtie - boulevard d'Alsace à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 mars 2021 par laquelle Metz Métropole a accepté les termes de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Metz Métropole avec l'ANRU et ses partenaires,
VU la convention précitée, signée en date du 3 septembre 2021, par l'ensemble des parties qui prévoit notamment une rétrocession à Metz Métropole du foncier démolé des immeubles sis 27 et 29 boulevard d'Alsace à Metz,
VU le courrier en date du 2 juillet 2024 de la Direction de l'Immobilier de l'Etat validant le prix de cession du foncier démolé précité et entendu entre VIVEST et Metz Métropole à hauteur de 30 € / m², soit au total environ 40 200 € / m², TVA à devoir en sus le cas échéant,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'acquiescer auprès de VIVEST, dans le cadre de la convention précitée, le foncier démolé des immeubles sis 27-29 boulevard d'Alsace à Metz correspondant à une emprise d'une superficie approximative de 1 340 m² à distraire des parcelles cadastrées section BM n° 200 et n° 212 à Metz,
CONSIDERANT le projet de création d'une percée visuelle et d'une connexion douce entre le boulevard d'Alsace et le parc Gloucester sur l'emprise précitée,

DONNE son accord pour l'acquisition auprès de VIVEST, dont le siège est situé 15 Sente à My à Metz (57012), représentée par Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, Directeur Général, d'une emprise foncière non bâtie d'une surface approximative de 1 340 m², à distraire des parcelles cadastrées section BM n° 200 (62a 04ca) et BM n° 212 (05a 75ca), et situées 27-29 boulevard d'Alsace à Metz, au prix de 30 € / m² soit environ 40 200 €, TVA à devoir en sus le cas échéant,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2024-09-24-BD-21 :

Plateau de Frescaty ZAC Pointe Sud : cession d'une parcelle non bâtie et de droits à construire - modification de la délibération n° 2022-12-05-BD-13 du 5 décembre 2022.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle en date du 2 juillet 2013 et ses avenants successifs établis entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) fixant les conditions d'acquisition, de portage et de cession par l'EPFGE du site du Plateau de Frescaty,
VU l'acte notarié d'acquisition en date du 16 juin 2015 par lequel l'EPFGE est devenu propriétaire de l'ancienne base aérienne de Frescaty,
VU l'acte notarié d'acquisition en date du 30 septembre 2019 par lequel Metz Métropole est devenue propriétaire auprès de l'EPFGE de la parcelle cadastrée section 14 n° 123 d'une superficie de 52 455 m² (issue de la parcelle cadastrée section 14 n° 116) de laquelle est extraite l'emprise à céder,
VU la délibération du Bureau n° 2022-12-05-BD-13, en date du 5 décembre 2022, par laquelle Metz Métropole a donné son accord pour la cession d'une emprise non bâtie, d'une superficie approximative de 15 469 m² à extraire de la parcelle cadastrée section 14 n° 123, sise sur la ZAC Pointe Sud à Augny,
VU le procès-verbal d'arpentage n° 352, établi en date du 10 janvier 2023, par le Cabinet de Géomètres-Experts MELEY-STROZYNA précisant les références cadastrales et la surface de la parcelle cédée,
VU l'intérêt manifesté par les membres constitutifs de la SAS LIVEA REAL ESTATES en cours de constitution pour l'acquisition du bien susvisé,
VU l'accord formulé par Messieurs Jean-Christophe RAVIER et Bruno FRITSCH par courrier en date du 17 octobre 2022 sur ce prix de cession,
CONSIDERANT l'accord des deux parties sur le prix de vente du bien précité à hauteur de 60 € HT/m²,
CONSIDERANT les ambitions de Metz Métropole relatives au réemploi et à la reconversion du site,
CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole pour le projet porté par la SAS LIVEA REAL ESTATES en cours de constitution, à savoir la construction d'un entrepôt logistique destiné à héberger une activité spécialisée dans le e-commerce de produits sanitaires,

DECIDE de modifier la délibération du Bureau n° 2022-12-05-BD-13, en date du 5 décembre 2022, par laquelle Metz Métropole a donné son accord pour la cession d'une emprise non bâtie, d'une superficie approximative de 15 469 m² à extraire de la parcelle cadastrée section 14 n° 123, sise sur la ZAC Pointe Sud à Augny, comme suit :

- cession d'une emprise non bâtie d'une superficie de 15 471 m² correspondant à la parcelle cadastrée section 14 n° 133, sise sur la ZAC Pointe Sud à Augny, ainsi que de droits à construire d'une surface approximative de 10 100 m², au bénéfice de la SAS LIVEA REAL ESTATES en cours de constitution et dont les membres constitutifs sont un ou des bénéficiaires effectifs de la Société LIVEA SANITAIRE SAS, ou toute autre société constituée par les bénéficiaires et se substituant à elle, au prix de 928 260 € HT, TVA à devoir en sus le cas échéant,
- prise en charge par Metz Métropole du coût des travaux d'analyse, de dépollution et de traitement des sols à concurrence d'un mètre de profondeur sur la totalité de l'emprise cédée et/ou dans la limite de 30 000 € HT,
- possibilité de constituer des servitudes éventuelles n'emportant aucun engagement financier pour Metz Métropole et qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation du projet,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de vente, l'acte de vente réitératif, les actes constitutifs de servitude éventuels ainsi que tout document s'y rapportant, dans les conditions précédemment évoquées.

Point n°2024-09-24-BD-22 :

Plateau de Frescaty - Conclusion d'un bail emphytéotique administratif au profit de l'UEM pour l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la décision n° 153/2024 en date du 11 avril 2024 portant acquisition de terrains auprès de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) sis à Augny et Marly sur l'ancienne base aérienne du Plateau de Frescaty,

VU l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 05 septembre 2024,

CONSIDERANT l'engagement de Metz Métropole dans le développement de solutions en faveur de la transition énergétique sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le projet de parc photovoltaïque au sol présenté par l'UEM sur un terrain de l'ancienne base aérienne du Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole d'accompagner l'UEM dans le développement de son projet susvisé,

APPROUVE la mise à disposition par bail emphytéotique administratif, pour une durée de 30 ans, d'une emprise foncière, avant arpentage, d'environ 4ha 03a 90ca, correspondant à la parcelle cadastrée section 30 n° 23 à Marly, d'une surface de 2ha 52a 79ca, et à une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section 13 n° 105 à Augny, d'une surface d'environ 1ha 51a 11ca,

FIXE le canon emphytéotique à 3 000€ HT/ha/an, soit environ 12 117 € HT par an à ajuster en fonction du découpage foncier,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de bail, l'acte constitutif des servitudes nécessaires au projet porté par l'UEM, le bail emphytéotique administratif, ses avenants éventuels, ainsi que tout document s'y rapportant et permettant l'installation et l'exploitation du projet de parc photovoltaïque par l'UEM, dans les conditions précédemment évoquées, et de laisser à la charge de l'UEM l'ensemble des frais y relatifs.

Point n°2024-09-24-BD-23 :

Parcelles constituant l'ancien groupe fortifié ' la Marne ' - promesse de conventionnement avec l'UEM dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque d'Ars-Laquenexy et du projet de constitution d'une réserve naturelle par l'Eurométropole.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2023 adoptant la stratégie et le plan d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 03 juin 2024 définissant les zones d'accélération en énergies renouvelables du territoire métropolitain.

CONSIDERANT la politique volontariste de Metz Métropole en matière de développement des énergies renouvelables, de préservation des espaces naturels et de renforcement de la biodiversité,

DECIDE de signer avec l'UEM une promesse de conventionnement leur permettant de recourir aux parcelles constituant l'ancien groupe fortifié « la Marne » dans le cadre de mesures de compensation ou d'accompagnement du projet de centrale photovoltaïque à Ars-Laquenexy,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer et mettre au point la promesse de conventionnement avec l'UEM.

Point n°2024-09-24-BD-24 :

Avenue de Thionville à Woippy - Acquisition de terrains sous portage EPFGE par l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la Convention cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), en date du 27 février 2008, relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU les avenants n° 1 et n° 2 à la Convention cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant

à actualiser certains des périmètres à enjeux,
VU la convention de projet signée le 18 février 2022, entre Metz Métropole, la ville de Woippy et l'EPFGE, pour le portage foncier d'un ensemble immobilier sis avenue de Thionville à Woippy, constitué principalement des anciennes halles SOLLAC,
VU l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 05 septembre 2024,
CONSIDERANT le projet de requalification du site des anciennes halles SOLLAC, qui prévoit une programmation mixte alliant activités économiques, logements et équipements publics,
CONSIDERANT le projet de piscine métropolitaine, dont les travaux d'aménagement sont en cours de démarrage,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'acquérir les emprises foncières correspondantes au projet de piscine métropolitaine, en ce compris les emprises nécessaires à l'aménagement du parvis, des accès et du parking provisoire, d'une contenance totale de 18 257 m², sises avenue de Thionville à Woippy,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'échelonner les paiements à l'EPFGE sur cinq annuités,

DECIDE de donner son accord pour l'acquisition des parcelles correspondantes notamment à l'emprise de la future piscine métropolitaine et cadastrées section 8 n° 16, n° 181, n° 292, n° 294, n° 295, n° 296, n° 297, n° 298, n° 300, n° 304, ainsi que des emprises foncières à extraire des parcelles section 8 n° 293, n° 299, n°302 et n° 303, représentant une contenance totale de 18 257 m² environ, sises avenue de Thionville à WOIPPY, au prix de 2 278 537,12 € HT, majoré d'une TVA de 455 707,42 €, soit un montant total de 2 734 244,54 € TTC et le paiement des intérêts de portage y afférents pour un montant de 56 963,43 €,
DECIDE de procéder au paiement de ce prix à l'EPFGE en 5 annuités,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2024-09-24-BD-25.1 :

Projet de Campus De La Salle à Metz - Acquisition d'un terrain auprès de l'EPFGE par Metz Métropole.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Convention cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,
VU les avenants n° 1 et n° 2 à la Convention cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU le traité de concession d'aménagement en date du 11 septembre 2012 et ses avenants confiant pour une durée de 15 ans à la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM) l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 mars 2018 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU la convention de maîtrise foncière opérationnelle signée le 20 décembre 2019 entre Metz Métropole et l'EPFGE pour la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 novembre 2022 portant modification du périmètre de la ZAC du Parc de Technopôle,
VU le Budget Primitif 2024,
VU l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 28 mai 2024,
CONSIDERANT le projet de Campus de la Fondation de la Salle qui permettra de proposer une offre universitaire supplémentaire dans le secteur du Technopôle à METZ,
CONSIDERANT l'acquisition par l'EPFGE, pour le compte de Metz Métropole, de la parcelle cadastrée section CO n° 54/1 à METZ,
CONSIDERANT que la parcelle susmentionnée est impactée par le projet de Campus De La Salle,
CONSIDERANT qu'il convient d'acquérir auprès de l'EPFGE la parcelle cadastrée section CO

n° 54/1 à METZ, d'une contenance totale de 3ha 98a 66ca,

DECIDE d'acquérir auprès de l'EPFGE la parcelle cadastrée section CO n° 54/1 à METZ, d'une contenance totale de 3ha 98a 66ca, au prix de 184 286,18 € HT, majoré d'une TVA de 36 857,24 €, soit un montant total de 221 143,42 € TTC,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2024-09-24-BD-25.2 :

Projet de Campus De La Salle à Metz - Cession de terrains auprès de la Fondation De La Salle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la décision n° 201/2024 en date du 3 juin 2024 par laquelle Metz Métropole a acquis la parcelle cadastrée section CO n° 38 à Metz auprès de la SAREMM,
VU la délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024 par laquelle Metz Métropole a acquis auprès de l'EPFGE la parcelle cadastrée section CO n° 54/1 à Metz,
VU l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 04 juillet 2024,
CONSIDERANT le projet de Campus de la Fondation de la Salle qui permettra de proposer une offre universitaire supplémentaire dans le secteur du Technopôle,
CONSIDERANT la nécessité de céder à la Fondation De La Salle l'emprise foncière correspondante pour permettre la réalisation de son projet,

DECIDE, par suite de son acquisition auprès de l'EPFGE et de la SAREMM, de céder au profit de la Fondation de la Salle représentée par Madame Christine FRANCOIS, pour un montant de 3 599 550 € HT (TVA à devoir en sus le cas échéant), les parcelles cadastrées section CO n° 38 et n° 54/1 à Metz, d'une contenance totale de 3ha 99a 95ca,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant, la Fondation de la Salle prenant à sa charge les frais d'actes notariés.

Point n°2024-09-24-BD-26 :

Transfert de propriété des bâtiments et surfaces situés rue Dreyfus Dupont dédiés aux compétences voiries et espaces publics.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1^{er} janvier 2018,
VU la délibération du Bureau en date du 11 février 2019 portant transfert de propriété des voiries, des espaces publics et des moyens matériels afférents,
VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 29 mai 2019 portant transfert de propriété à Metz Métropole des voiries, des espaces publics et des moyens matériels afférents – mise à disposition des bâtiments situés Rues Teilhard de Chardin et Dreyfus Dupont dédiés à ces compétences,
VU la convention du 20 juin 2019 établie par la Ville de Metz au bénéfice de Metz Métropole, et ses avenants n° 1 en date 10 juin 2021 et n° 2 en date du 20 avril 2023, portant mise à disposition de surfaces de bâtiments dédiées aux compétences voiries et espaces publics,
VU la délibération du Bureau, en date du 19 juin 2023, autorisant Metz Métropole a signé une convention particulière avec la Ville de Metz relative à la réalisation de travaux d'extension et de rénovation thermique du bâtiment sis 8-10 rue Dreyfus Dupont à Metz et ce, préalablement au transfert de propriété dudit bâtiment au bénéfice de l'Eurométropole de Metz,
VU le projet d'arpentage établi par le Cabinet de Géomètres-Experts CARTAGE en date du

10 juin 2024,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT les contours des compétences transférées en matière de voiries et espaces publics à la Métropole ainsi que les espaces, équipements et missions restant de compétence communale,

CONSIDERANT qu'il convient de dissocier la propriété des emprises foncières transférées de la gestion de certains ouvrages et équipements, restant de compétence communale,

CONSIDERANT que le transfert en pleine propriété desdits biens est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni aucun droit, salaire ou honoraires,

APPROUVE le transfert en pleine propriété, au bénéfice de Metz Métropole et à titre gratuit, des biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des services voiries et espaces publics, ainsi que les emprises correspondantes situés 8-10 rue Dreyfus Dupont à Metz, tels que définis sur le projet d'arpentage ci-joint,

PREND EN CHARGE la totalité des frais d'acte droits et honoraires de notaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents, mais également tout acte de servitude ou autorisation d'accès, ainsi que les actes notariés correspondants.

Point n°2024-09-24-BD-27 :

Transfert de propriété de l'Ecole Supérieure d'Electricité (Centrale Supélec) de la Ville de Metz au profit de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le bail emphytéotique entre la Ville de Metz et l'Ecole Supérieure d'Electricité (Centrale Supélec) conclu le 17 décembre 1985, et ses avenants n° 1 en date du 21 mars 1988, n° 2 en date du 13 octobre 1989, n° 3 en date du 1^{er} février 1999, n° 4 en date du 14 avril 2005 et n° 5 en date du 27 décembre 2021,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 29 novembre 2021 portant transfert de propriété des terrains de l'Ecole Supérieure d'Electricité (Supélec),

CONSIDERANT la compétence transférée « *Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation* »,

CONSIDERANT que le passage en Métropole, au 1^{er} janvier 2018, a entraîné de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à Metz Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à la compétence transférée,

CONSIDERANT que Metz Métropole a accepté le transfert de propriété des terrains d'assiette de l'Ecole Supérieure d'Electricité par délibération du Bureau du 29 novembre 2021,

CONSIDERANT que la Ville de Metz, préalablement à une délibération concordante de transfert, a finalement souhaité distraire une emprise du périmètre du bail emphytéotique avec Centrale Supélec, nécessitant un avenant audit bail et impliquant de fait, une modification du périmètre foncier devant être transmis à Metz Métropole,

CONSIDERANT alors la nécessité pour Metz Métropole de modifier la délibération du Bureau en date du 29 novembre 2021 compte tenu des éléments susmentionnés,

DECIDE de modifier la délibération du Bureau en date du 29 novembre 2021 par laquelle Metz Métropole a accepté le transfert de propriété des terrains de l'Ecole Supérieure d'Electricité (Supélec), comme suit :

- Transfert de propriété, à titre gratuit, de la Ville de Metz au profit de Metz Métropole, des parcelles cadastrées suivantes, pour une contenance totale d'environ 56.515 m² :
 - Section BX n°160 d'une surface de 49 m²
 - Section BX n° 223 d'une surface de 222 m²
 - Section BX n° 219p d'une surface, après arpentage, d'environ 597 m²
 - Section BX n° 233p d'une surface, après arpentage, d'environ 54 356 m²
 - Section BX n° 231 d'une surface de 883 m²
 - Section BX n° 232 d'une surface de 229 m²
 - Section BX n° 228 d'une surface de 166 m²

- Section BX n° 229 d'une surface de 13 m²,
- o Substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans tous les droits et obligations découlant du bail emphytéotique conclu avec Centrale Supélec, dont le périmètre mis à disposition fait préalablement l'objet d'une modification dans le cadre d'un avenant n° 6 à intervenir entre la Ville de Metz et Centrale Supélec, afin de correspondre aux parcelles susmentionnées, objet du transfert de propriété.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2024-09-24-BD-28 :

Transfert de propriété des parkings Cathédrale, Charles De Gaulle et Paixhans de la Ville de Metz au profit de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.5217-2 et L.5217-5,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le contrat de concession en date du 29 décembre 1993 relatif à l'exploitation du parking Charles de Gaulle à METZ conclu avec la société SNC Parking de la Gare Charles de Gaulle, et ses avenants successifs,
VU la convention de délégation de service public en date du 27 décembre 2006 relative à l'exploitation du parking Cathédrale à METZ conclu avec la société SPCM, et ses avenants successifs,
VU le contrat de délégation de service public en date du 10 juillet 2007 relatif à la construction et l'exploitation du parking Paixhans à METZ conclu avec la société SNC Parking Paixhans à METZ, et ses avenants successifs,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 11 juillet 2011 relative à l'extension aux voies publiques supportant METTIS de la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voirie et espaces publics transférées au 1^{er} janvier 2018,
VU la délibération du Bureau métropolitain en date du 2 décembre 2019 actant le transfert de propriété des parkings Saint-Joseph et Belvédère à Montigny-lès-Metz,
VU la délibération du Bureau métropolitain en date du 19 avril 2021 actant le transfert de propriété des parkings Coislin, Comédie, Maud'huy, Mazelle, République et Saint-Thiébaud à Metz,
VU l'esquisse de divisions en volumes immobiliers concernant le parking Cathédrale,
CONSIDERANT la compétence transférée « *parcs et aires de stationnement* » qui comprend les parcs publics de stationnement en enclos ou en ouvrage,
CONSIDERANT que le passage en Métropole, au 1^{er} janvier 2018, a entraîné de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à Metz Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à la compétence transférée,
CONSIDERANT que l'acte notarié portant sur le transfert de propriété du parking souterrain Charles de Gaulle concernera également la place située au-dessus, relevant de la compétence de Metz Métropole,

ACTE le transfert de propriété à titre gratuit, au profit de Metz Métropole, des emprises suivantes :

- Pour le parking Charles de Gaulle à Metz : la parcelle cadastrée section 31 n° 242, d'une surface de 99a 34ca ;
- Pour le parking Cathédrale à Metz : le volume V1 situé sur les parcelles cadastrées section 39 n°142 292 et 294,
- Pour le parking Paixhans à Metz : les parcelles cadastrées section 21 n° 125, n° 173 et n° 175 d'une surface totale de 49a 44ca,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à établir toute servitude éventuelle devant être authentifiée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes notariés correspondants ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants,

DEMANDE au Conseil Municipal de la ville de Metz d'acter le transfert des emprises susmentionnées par délibération concordante.

Point n°2024-09-24-BD-29 :

Affectations des autorisations de programme et d'engagement pour le réaménagement du

Centre Technique Métropolitain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 29 janvier 2024 ayant approuvé le Budget Primitif 2024,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 ayant approuvé le Budget Supplémentaire 2024 ainsi que la création et la modification d'AP/CP et AE/CP,

CONSIDERANT la nécessité d'affecter la totalité de l'autorisation de programme (AP) 18QVGD01 Extension et aménagement du centre technique métropolitain (CTM) et la totalité de l'autorisation d'engagement (AE) 24QVGD01 Installation et Location de bâtiments modulaires provisoires,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 18QVGD01 Extension et aménagement du centre technique métropolitain (CTM) pour 1 000 000 € (chapitres 20, 21 et 23) et d'affecter la totalité de l'AE 24QVGD01 Installation et Location de bâtiments modulaires provisoires à hauteur de 500 000 € (chapitre 011).

Point n°2024-09-24-BD-30 :

Affectations des autorisations de programme et d'engagement pour la piscine métropolitaine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 29 janvier 2024 ayant approuvé le Budget Primitif 2024,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 ayant approuvé le Budget Supplémentaire 2024 ainsi que la création et la modification d'AP/CP et AE/CP,

CONSIDERANT la nécessité d'affecter la totalité de l'autorisation de programme (AP) 22ESPM01 relative à la création d'une piscine métropolitaine et la totalité de l'autorisation d'engagement (AE) 24ESPM01 Assurance dommage ouvrage pour la piscine métropolitaine,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 22ESPM01 relative à la création d'une piscine métropolitaine pour 4 000 000 € (chapitres 20,21 et 23) et d'affecter la totalité de l'AE 24ESPM01 Assurance dommage ouvrage pour la piscine métropolitaine (chapitre 011) à hauteur de 500 000 €.

Point n°2024-09-24-BD-31 :

Affectations de l'autorisation de programme "Prolongement de la ligne METTIS A" et de l'autorisation d'engagement "Services de la navette fluviale Metz'O".

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 29 janvier 2024 ayant approuvé le Budget Primitif 2024,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 ayant approuvé le Budget Supplémentaire 2024 ainsi que la création et la modification d'AP/CP et AE/CP,

CONSIDERANT la nécessité d'affecter la totalité de l'autorisation de programme (AP) 21QVTC02 Prolongement de la ligne METTIS A et la totalité de l'autorisation d'engagement (AE) 24QVTC01 pour les services de la navette fluviale Metz'O,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 21QVTC02 Prolongement de la ligne METTIS A à hauteur de 2 075 000 € (chapitres 20, 21 et 23) et la totalité de l'autorisation d'engagement (AE) 24QVTC01 pour les services de la navette fluviale Metz'O à hauteur de 5 200 000 € (chapitre 011).

Point n°2024-09-24-BD-32 :

Création de la Commission d'Indemnisation Amiable des Commerçants relatifs aux travaux de voirie portés par l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L 5217-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les statuts de Metz Métropole en date du 5 juillet 2022,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022,
VU le règlement financier de Metz Métropole,
CONSIDERANT la compétence de la métropole en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain,
CONSIDERANT la volonté affichée par Metz Métropole de limiter au maximum les nuisances relatives aux travaux d'aménagement de voirie,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole d'appréhender au mieux ces réclamations indemnitaires et de prévenir ainsi tout recours contentieux par la mise en place d'une procédure d'indemnisation amiable et la création d'une commission ad'hoc,

DECIDE la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises permettant d'instruire les demandes d'indemnisations liées aux travaux de voirie de plus de 6 mois, et dont le démarrage est postérieur au 1^{er} janvier 2023,

ARRÊTE la composition de cette Commission prise en sa formation plénière comme suit :

- Deux représentants élus désignés en son sein par Metz Métropole,
- Un élu représentant de chaque commune concernée par les travaux,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,
- Un représentant de la Chambre des Métiers,
- Un représentant des Associations de commerçants locales et directement concernées par le projet,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Un représentant de la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

La Commission est placée sous la présidence du Président du Tribunal administratif de Strasbourg ou de tout magistrat de l'ordre administratif que le Président désignera.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte et document connexes à cette affaire.

Point n°2024-09-24-BD-33 :

Dispositifs de lutte contre les inondations de la Moselle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Code de l'environnement et plus particulièrement l'alinéa 5 « Défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L.211-7,
CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018,
CONSIDERANT la volonté de la Commune de La Maxe de conserver la gestion des 5 vannes nécessaires à la lutte contre les inondations,
VU la délibération du Conseil municipal de La Maxe à venir à la suite de cet acte,
VU la convention annexée à la présente délibération,

DECIDE de confier à la Commune de La Maxe l'entretien et la manipulation de 5 vannes nécessaires à la lutte contre les inondations, ainsi que du clapet retour situé à proximité de la base de voile,

APPROUVE la convention financière afférente,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la signature de cette convention.

Point n°2024-09-24-BD-34 :

Avenant à la convention financière 2023 relative au programme d'assainissement entre la Régie HAGANIS et l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le programme prévisionnel 2023 de la convention financière relative au programme d'assainissement entre la Régie HAGANIS et l'Eurométropole de Metz.

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Assainissement » demande les moyens budgétaires nécessaires à l'amélioration, au renouvellement et à l'extension des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sur son territoire,

CONSIDERANT l'intérêt de coordonner et de regrouper l'ensemble des opérations programmées en 2023 sur le réseau unitaire avec la Régie HAGANIS,

DECIDE de valider l'avenant à la convention ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Régie HAGANIS l'avenant à la convention financière 2023.

Point n°2024-09-24-BD-35 :

Transfert de compétences Protection contre les Inondations : versement d'une avance de trésorerie au Syndicat Mixte Moselle aval.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2023 définissant les systèmes d'endiguement et transférant une partie de sa compétence Protection contre les Inondations (PI) vers le Syndicat Mixte Moselle Aval, au titre d'un transfert « à la carte »,

CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le besoin de trésorerie du Syndicat Mixte Moselle Aval, dès l'année 2025, pour engager les études et travaux sur les ouvrages de protection contre les Inondations,

CONSIDERANT que l'emprunt constituerait un coût supplémentaire pour les EPCI ayant transféré la compétence,

DECIDE de consentir une avance de trésorerie d'un montant de 345 000 € au Syndicat Mixte Moselle Aval, remboursable en 2027,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer le projet de convention fixant les modalités de versement et de remboursement de l'avance, dont un exemplaire est joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre les mesures utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment conclure tout éventuel avenant à ladite convention.

Point n°2024-09-24-BD-36 :

Augmentation du capital de la SAS H2 Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2253-1, relatif à la dérogation autorisant les collectivités territoriales à participer au capital d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, et L. 2224-32, autorisant les collectivités territoriales à aménager et exploiter les installations utilisant les énergies renouvelables,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 relative à la constitution de la Société par Actions Simplifiée H2 Metz approuvant notamment la création de la société et la prise de participation de Metz Métropole au capital de la société par un apport numéraire initial de 1 000 €,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 3 avril 2023 portant désignation des représentants de Metz Métropole au sein du conseil d'administration de la société par actions simplifiées H2 Metz,

VU le BP 2024 de Metz Métropole,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de développer une filière d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone et de favoriser la réalisation de projets hydrogène sur son territoire,

SOUS RESERVE de la condition suspensive tenant à l'approbation, par l'Assemblée Générale de la SAS H2 Metz, des opérations portant modification du capital telles que décrites ci-après et du projet de modification statutaire annexé à la présente délibération,

PREND ACTE de la nécessité pour la SAS H2 Metz de procéder à une augmentation de capital afin de supporter les premiers investissements importants (notamment l'achat des infrastructures de production et distribution d'hydrogène), comme prévu lors de la création de la SAS,

APPROUVE :

- Le projet d'augmentation du capital social en numéraire de la SAS H2 Metz par l'émission de 22 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 €, pour porter le capital social de 10 000 € à 2 260 000 €,
- L'acquisition par Metz Métropole de 2 250 actions, soit un montant de 225 000 €, afin de conserver une participation de 10% du capital social,
- Le projet de statuts modifiés de la SAS H2 Metz (modification de l'article 6 « Capital Social »), annexé à la présente délibération,

DONNE tous pouvoirs aux représentants de Metz Métropole à l'Assemblée Générale de la SAS H2 Metz pour porter un vote favorable aux opérations portant modification du capital telles que décrites ci-dessus et au projet de modification statutaire annexé à la présente délibération et signer, en conséquence, toutes décisions relatives à l'augmentation de capital décrite ci-avant, ainsi que les statuts modifiés et plus généralement, toute décision ou tout document nécessaire à la réalisation de ladite opération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la réalisation de l'opération, au nom et pour le compte de Metz Métropole.

Point n°2024-09-24-BD-37 :

Convention d'accompagnement du Cerema dans le cadre du programme Innovation Territoriale pour la Logistique Urbaine Durable (InTerLUD+).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le projet de convention InTerLUD+, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT le rôle et les missions de la Métropole en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial,

CONSIDERANT le Plan de Déplacements Urbains approuvé le 17 février 2020, qui définit la stratégie du territoire en matière de mobilité à moyen terme, aborde la problématique de la logistique urbaine (action 30) ainsi que la promotion de la mobilité à énergie décarbonée (action 31),

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de poursuivre le programme Innovation Territoriale pour la Logistique Urbaine Durable (InTerLUD+), qui permet de poursuivre l'accompagnement méthodologique et financier des collectivités vers une logistique urbaine durable,

APPROUVE l'adhésion de Metz Métropole au programme Innovation Territoriale pour la Logistique Urbaine Durable (InTerLUD+) porté par le Cerema (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que les avenants s'y rapportant.

Point n°2024-09-24-BD-38 :

Reversement du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2023 et affectation du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie" et "Espaces Publics" transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole,

VU la délibération du Bureau du 19 septembre 2022 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post stationnement entre les Villes de Metz et Montigny-lès-Metz et Metz Métropole au titre de 2023,

CONSIDERANT l'exercice de la compétence communale "redevances de stationnement des véhicules sur voirie",

CONSIDERANT que sur le territoire de Metz Métropole, seules les Communes de Metz et de Montigny-lès-Metz ont mis en place du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT le mécanisme de reversement des communes vers l'EPCI, tendant au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,

CONSIDERANT l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement, de délibérer chaque année sur l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions relatives aux modalités de reversement des recettes des forfaits de post-stationnement perçues par ces Communes en 2023, pour le compte de la Métropole, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement,

ACCEPTE le reversement en 2024 des recettes des forfaits de post-stationnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, au titre de l'année 2023, de Metz et Montigny-lès-Metz,

DECIDE d'affecter les recettes perçues, au titre de l'année 2024, qui seront constatées en 2025 à des opérations précisées dans la liste établie à l'article R. 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

Point n°2024-09-24-BD-39 :

Implantation de Points d'Apport Volontaire enterrés ou aériens à la demande d'un gestionnaire ou propriétaire d'immeuble - Convention entre l'Eurométropole de Metz, les demandeurs et éventuellement la commune.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 19 mars 2018 portant signature des conventions relatives à l'installation, la prise en charge financière et à l'entretien des Points d'Apport Volontaire Enterrés (PAVE),

VU la délibération du Bureau du 15 février 2021 portant modification des conventions relatives à l'installation, la prise en charge financière et à l'entretien des Points d'Apport Volontaire Enterrés (PAVE), à savoir :

- prise en charge du génie civil par le demandeur, y compris fouilles archéologiques et dévoiement de tous les réseaux,
- prise en charge financière par Metz Métropole de la fourniture et de la pose des colonnes de point d'apport volontaire,

VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 portant modification des conventions relatives à l'installation, la prise en charge financière et à l'entretien des Points d'Apport Volontaire Enterrés (PAVE) par l'intégration de la possibilité de recourir au Points d'Apport Volontaire Aériens (PAVA),
CONSIDERANT la nécessité d'apporter des précisions dans les conventions pour permettre de répondre aux demandes des bailleurs/promoteurs/aménageurs privés, tout en définissant plus précisément le cadre d'intervention et en rappelant précisément les obligations de chacun,

APPROUVE les précisions suivantes dans les conventions :

- Prévoir la participation de la Direction de la Gestion des Déchets à la réception de la pose des équipements pour s'assurer de la bonne conformité des équipements pour leur collecte en toute sécurité,
- Inclure dans la convention l'autorisation d'exploiter les équipements installés par un promoteur privé, le temps que la convention de rétrocession globale ne soit signée via le Pôle Foncier,
- Inclure dans la convention le fait que le promoteur s'engage à donner la propriété des équipements, une fois leur mise en service effective, à l'Eurométropole de Metz qui, en échange, s'engage à les collecter, les laver, les entretenir régulièrement et en assurer la maintenance pour leur bon fonctionnement,
- Pour le paragraphe sur la prise en charge des surcoûts d'une pose différée par le demandeur,

préciser que les cas de force majeure ne seront pas imputables aux partenaires de l'Eurométropole de Metz s'ils occasionnent un décalage du planning de réalisation des travaux.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les futures conventions pour le déploiement de ces équipements, dont les modèles sont joints en annexe.

Point n°2024-09-24-BD-40 :

Adoption du règlement intérieur du Conseil de la vie étudiante de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-49-1,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2024,

VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,

CONSIDERANT que la prise en compte du regard des étudiants sur les politiques publiques permise par le Conseil de vie étudiante contribue à l'amélioration de leur qualité de vie,

PREND ACTE du règlement intérieur du Conseil de la vie étudiante joint à la présente délibération.

Point n°2024-09-24-BD-41 :

Convention de mise à disposition de moyens matériels et techniques à l'association Radio Campus Lorraine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 février 2022 adoptant la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition formulée par l'association,

CONSIDERANT que le projet de l'association Radio Campus Lorraine concourt à dynamiser la vie étudiante et à promouvoir des projets renforçant l'expression, la créativité et l'engagement des étudiants,

CONSIDERANT que la mise à disposition gratuite de matériels et techniques au bénéfice de l'association Radio Campus Lorraine revêt un intérêt public local,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de moyens matériels et techniques ci-annexée établie au bénéfice de l'association Radio Campus Lorraine sous les conditions suivantes :

- biens mis à disposition : le matériel radio listé en annexe et dont la valeur est estimée à 14 500 €,
- durée : 1 an reconductible,
- à titre gratuit,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention précitée.

Point n°2024-09-24-BD-42 :

Avenant à la convention de financement : Programme de soutien à l'implantation et au développement de l'école d'ingénieur I2L - 2023-2028 - porté par l'association pour l'Institut en Innovation Logistique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par l'association pour l'Institut en Innovation Logistique,
VU la convention de financement, « Programme de soutien à l'implantation et au développement de l'école d'ingénieur I2L sur le territoire de l'Eurométropole de Metz sur la période 2023-2028 » en date du 15 novembre 2023,
CONSIDERANT la nécessité de modifier le document contractuel initial afin de garantir la bonne mise en œuvre du projet,

APPROUVE l'avenant à la convention pluriannuelle de financement, « Programme de soutien à l'implantation et au développement de l'école d'ingénieur I2L sur le territoire de l'Eurométropole de Metz sur la période 2023-2028 », dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant précité avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2024-09-24-BD-43 :

CPER Grand Est 2021-27, volet ESRI. Avenant à la convention d'objectifs et de moyens, projet "MAT GE : Matériaux Grand Est 2021-24" porté par le CNRS Délégation Centre Est.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par le CNRS Délégation Centre Est,
VU la convention d'objectifs et de moyens, projet « MAT GE : Matériaux Grand Est » 2021-24, avec le CNRS Délégation Centre Est en date du 25 mars 2024,
CONSIDERANT la nécessité de modifier le document contractuel initial afin de garantir la bonne mise en œuvre du projet,

APPROUVE l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et le CNRS Délégation Centre Est concernant le projet « MAT GE : Matériaux Grand Est », consistant à prolonger de 12 mois la période d'éligibilité des dépenses, conformément au projet d'avenant joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant précité avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2024-09-24-BD-44 :

CPER Grand Est 2021-27, volet immobilier. Soutien au projet de Construction de l'Institut Photonique Grand Est à Metz porté par CentraleSupélec.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le contrat de déclinaison du Contrat de Plan Etat-Région Grand-Est 2021-2027 signé le

22 février 2022 entre la Région Grand-Est et la Préfecture de Région,
VU la demande formulée par CentraleSupélec,
VU le budget primitif 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, le partenariat entre Metz Métropole et CentraleSupélec s'inscrit dans l'ambition visant à « Fédérer et animer pour intensifier les collaborations avec le monde économique » et plus particulièrement dans l'action ayant pour objectif de « renforcer les capacités de formation et de recherche »,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et CentraleSupélec concernant le projet « Construction de l'Institut Photonique Grand Est à Metz » inscrit au CPER 2021-2027,

AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES01 "Plan d'Investissement dans l'immobilier en faveur des Campus étudiants et de la vie étudiante dont Saulcy et Technopole" ouverte au Budget Primitif 2023, pour un montant de 1 800 000 €, sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP 22CTES01 Subventions Plan d'Investissement dans l'immobilier	7 550 000 €
Montant déjà affecté	4 886 951 €
Affectation AP 22CTES01	1 800 000 €
Affectation totale demandée	6 686 951 €
Montant disponible pour affectation future	863 049 €

DECIDE d'attribuer une subvention de 1 800 000 € à CentraleSupélec, au titre de l'investissement, pour le financement du projet « Construction de l'Institut Photonique Grand Est à Metz » retenu dans le cadre du CPER 2021-27 volet immobilier,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2024-09-24-BD-45 :

Avenants aux conventions d'objectifs et de moyens, avec les établissements d'enseignement supérieur métropolitains retenus dans le cadre du dispositif Pacte Compétences Grand Est 2021-2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,

VU les demandes formulées par les établissements d'enseignement supérieur du territoire,

VU la convention d'objectifs et de moyens, et l'avenant n°1, dispositif Pacte Compétences 2021-23, avec CentraleSupélec,

VU la convention d'objectifs et de moyens, et l'avenant n°1, dispositif Pacte Compétences 2021-23, avec l'Université de Lorraine-ENIM,

VU la convention d'objectifs et de moyens, dispositif Pacte Compétences 2021-23, avec l'Université de Lorraine-IUT,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les documents contractuels en cours avec les établissements d'enseignement supérieur afin de garantir la réalisation effective des projets,

APPROUVE les trois avenants entre Metz Métropole et les établissements d'enseignement supérieur CentraleSupélec, ENIM et IUT, dont les projets sont joints en annexes,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants précités dont les projets sont joints en annexes.

Point n°2024-09-24-BD-46 :

Georgia Tech-Europe : attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2024 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le Budget Primitif 2024 et son budget supplémentaire 2024,

DECIDE d'attribuer une subvention de 250 000 € à Georgia Tech-Europe au titre du fonctionnement pour l'année 2024,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens, ci-annexée, correspondant à cet engagement avec Georgia Tech-Europe.

Point n°2024-09-24-BD-47 :

Attribution de subvention au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lorraine (CROUS) - Année 2024-2025.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2024,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU les demandes formulées par le CROUS Lorraine,
CONSIDERANT que l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation représentent pour Metz Métropole un axe essentiel de son développement,
CONSIDERANT qu'à travers son partenariat avec le CROUS Lorraine, Metz Métropole contribue à l'attractivité et à l'amélioration des conditions de vie des étudiants sur son territoire,
CONSIDERANT que le soutien à l'action sociale et l'employabilité des étudiants de Metz Métropole s'inscrivent dans le cadre de l'action « Améliorer les conditions de vie des étudiants » de la stratégie de l'Enseignement Supérieur, la Recherche, l'Innovation et la Vie Etudiante 2022-2026,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant total de 46 000 € au CROUS pour l'année 2024/2025, soit :

- 16 000 € au titre du soutien aux aides ponctuelles d'urgence,
- 30 000 € au titre du soutien au développement de l'emploi étudiant,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et le CROUS Lorraine, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2024-09-24-BD-48 :

Soutien à l'organisation de Metz l'Etudiante l'Event #4 - 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU les demandes formulées par les structures partenaires,
VU les souscriptions des bénéficiaires au contrat dit « d'engagement républicain » (loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République)
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que les partenaires collaborent activement, à travers l'organisation de Metz l'Event #4 à l'animation et à la dynamisation de la qualité de vie des étudiants sur le territoire

métropolitain,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux structures mentionnées ci-dessous, pour un montant total de 21 500 € :

- une subvention d'un montant de 1 500 € en soutien au Club Metz Eurométropole, pour l'organisation des Jeux du Technopôle,
 - une subvention d'un montant de 20 000 € en soutien à l'Université de Lorraine, pour l'organisation du Festival 360°,
- En cas d'annulation d'une opération, la subvention devra être remboursée.

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois après délibération.

PRECISE que les justificatifs suivants :

- rapport d'activités, ou bilan moral, de l'opération incluant des indicateurs d'impact relatifs à la manifestation (nombre de participants, ou publics etc.) ;
- supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Eurométropole de Metz ;

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de la délibération. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, la subvention sera annulée.

Point n°2024-09-24-BD-49 :

Soutien au centre pilote 'La Main à la Pâte' de Montigny-lès-Metz. Année 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2024,
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine,
CONSIDERANT que le centre pilote 'La Main à la Pâte' constitue un outil de promotion de la culture scientifique et technologique sur le territoire métropolitain,

DECIDE de soutenir le fonctionnement le centre pilote hébergé à l'INSPÉ de Montigny-lès-Metz et d'attribuer une subvention de 10 000 € (correspondant aux coûts de déplacements des classes, à la rémunération des animateurs et au renouvellement du matériel pédagogique et des consommables) en 2024 à l'Université de Lorraine,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et, les justificatifs suivants :

- rapport d'activités 2024/25 et les projets 2025/26,
- articles de presse / web faisant mention de l'aide apportée par l'Eurométropole de Metz et à utiliser son logo,

devront être communiqués, dans un délai de 12 mois.

A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2024-09-24-BD-50 :

Subvention à la Fondation ID+ Lorraine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande de subvention formulée par l'association,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de fédérer et animer pour intensifier les partenariats et collaborations avec le monde économique, et de soutenir les initiatives destinées à

améliorer les conditions de vie des étudiants,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à la Fondation ID+ Lorraine à hauteur de 10 000 €,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, après signature de la convention,

PRECISE que les justificatifs suivants :

- rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à la manifestation (publications réalisées, nombre d'intervenants, participants, visiteurs ou publics...),
- supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Eurométropole de Metz,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de la délibération. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, la subvention sera annulée.

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et la Fondation ID+ Lorraine, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2024-09-24-BD-51 :

Soutien aux projets associatifs à destination des étudiants.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,

VU le règlement portant accompagnement des projets relatifs à la vie étudiante du territoire,

VU les demandes de subvention formulées par les associations,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que les associations étudiantes participent activement à l'animation et à la dynamisation de la qualité de vie des étudiants sur le territoire métropolitain,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations mentionnées ci-dessous pour un montant total de 59 500 € :

- une subvention d'un montant de 4 500 € à l'association La Fudgerie pour l'organisation du Festival du Film Universitaire du Grand-Est,
- une subvention d'un montant de 55 000 € à l'AFEV,

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois, après délibération (ou le cas échéant, après signature de la convention).

PRECISE que les justificatifs suivants :

- rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à la manifestation (publications réalisées, nombre d'intervenants, participants, visiteurs ou publics...);
- supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Eurométropole de Metz ;

devront être communiqués dans un délai de 9 mois après la date de la délibération. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, la subvention sera annulée.

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'AFEV, jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2024-09-24-BD-52 :

Attribution d'une subvention à la CRESS Grand Est dans le cadre de l'organisation de deux événements autour de l'Economie Sociale et Solidaire.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT les enjeux cruciaux et en développement entourant la filière Economie Sociale et Solidaire,
CONSIDERANT les actions menées par la CRESS GRAND EST dans son rôle de fédérateur de la filière ESS,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à la CRESS GRAND EST pour l'organisation de deux événements sur notre territoire,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue des événements. A défaut le remboursement de celle-ci sera exigé,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Point n°2024-09-24-BD-53 :

Attribution d'une subvention à l'Association Régionale de Promotion de l'Emploi Industriel en Grand EST (ARPEIGE) dans le cadre de l'évènement Show Industrie à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT l'importance de la filière industrielle sur le territoire de la Région Grand Est et également sur la Métropole de Metz,
CONSIDERANT les enjeux cruciaux entourant le secteur et la nécessaire mise en avant de ce dernier à travers des actions visibles et ouvertes à un large public,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 40 000 € à l'Association Régionale de Promotion de l'Emploi Industriel en Grand EST, pour la co-organisation avec France Industrie Grand Est de l'évènement Show Industrie à Metz, les 22 et 23 novembre 2024,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue de l'évènement. A défaut le remboursement de celle-ci sera exigé,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Point n°2024-09-24-BD-54 :

Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes de Rives de Moselle dans le cadre du financement du chef de projet du programme ' Territoire d'industrie Nord Lorraine ' et signature de la convention commune.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le programme national « Territoires d'industrie » et sa **stratégie de reconquête industrielle par et pour les territoires**,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT l'intérêt porté par Metz Métropole aux sujets de réindustrialisation de son territoire et l'importance de la filière industrielle et de ces enjeux,
CONSIDERANT la présence de Metz Métropole dans la démarche, en partenariat avec 9 autres

EPCI,

CONSIDERANT l'opportunité d'avoir un chef de projets dédié pour piloter, animer et suivre les différentes actions,

DECIDE d'allouer une participation aux remboursements de 1 968 € par an, pour les années 2024, 2025 et 2026 (soit 3% du salaire net du chef de projet) au titre du Développement Economique, à la Communauté de Commune Rives de Moselle,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention commune relative au financement du poste de Chef de projet du programme Territoire d'Industrie Nord Lorraine.

Point n°2024-09-24-BD-55 :

Signature d'une convention financière avec la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Moselle dans le cadre de l'organisation et l'animation du programme de formation "Créa-Lab".

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT la labellisation du territoire de l'Eurométropole de Metz en tant que « Pôle de Coopération pour Entreprendre » et l'organisation dans ce cadre du dispositif de formation « Créa-Lab' » à destination des professionnels des Métiers d'art,

CONSIDERANT les objectifs et l'expertise de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de Moselle dans l'accompagnement des artisans et professionnels des Métiers d'art,

DECIDE d'apporter un concours financier de 3 000 € à la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Moselle,

APPROUVE la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat précité

Point n°2024-09-24-BD-56 :

Convention financière avec France Active Lorraine dans le cadre du déploiement de la plateforme de financement participatif OKOTE.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2024,

Vu le Budget Supplémentaire 2024

VU la demande formulée par l'association France Active Lorraine en date du 5 février 2024,

CONSIDERANT les ambitions de Metz Métropole en matière de développement économique et notamment sur la dimension d'accompagnement de la filière ESS et des entrepreneurs engagés,

CONSIDERANT les résultats enregistrés par la plateforme de financement participatif OKOTE,

CONSIDERANT l'aspect innovant de la démarche et répondant par ailleurs à des besoins de financement de la part de porteurs de projets locaux,

DECIDE d'accorder un concours financier total de 20 000 € pour le fonctionnement de la plateforme OKOTE et le financement de projets déployés sur cet outil, selon la répartition

suivante :

- 15 000 € destinés à abonder le fonds collectivité de la plateforme OKOTE géré par France Active Lorraine. L'abondement maximal par projet étant plafonné à 5 000 €,
- 5 000 € destinés à l'ingénierie et à l'animation apportée par France Active Lorraine.

APPROUVE la convention financière entre Metz Métropole et France Active Lorraine, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondant à cet engagement.

Point n°2024-09-24-BD-57 :

Attribution d'aides financières à l'investissement dans le cadre de l'obtention du label Eco-Défis.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le Budget Primitif 2024,

VU le règlement relatif à l'aide financière octroyée dans le cadre de la labélisation « Eco-Défis » validé par le Bureau du 17 octobre 2022,

VU la convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est, dans le champ des aides aux entreprises, approuvée par le Conseil Régional Grand Est, en date du 21 octobre 2022,

Vu l'obtention du label Eco-Défis par la structure,

DECIDE d'attribuer une aide financière globale de 1 603 €, répartie selon les détails suivants :

Nom	Montant de l'aide
SAS LD COIFFURE	1 026 €
ATELIER GINKGO	577 €
Total	1 603 €

Point n°2024-09-24-BD-58 :

Attribution d'une subvention à l'Association Courants d'Arts, dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans d'Arts à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande formulée par la CCI Moselle Métropole Metz qui vise à promouvoir la création ainsi que de la reprise d'entreprise sur le territoire,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT l'intérêt porté par Metz Métropole aux sujets de développement et de promotion des professionnels de l'artisanat et de l'artisanat d'art,

CONSIDERANT l'opportunité que revêt ce marché pour promouvoir les métiers et les réalisations des artisans d'art,

DECIDE d'allouer une subvention de 1 500 €, (soit 18% du budget 2024 de l'association), au titre du Développement Economique, pour l'organisation et la promotion du 3^{ème} marché des artisans d'art à Metz en septembre 2024.

Point n°2024-09-24-BD-59 :

Abondement au fonds de prêt d'honneur de la plateforme de financement d'initiative locale Initiative Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2024,
VU la demande formulée par l'association Initiative Metz en date du 1^{er} mars 2024,
CONSIDERANT les ambitions de Metz métropole en matière de développement économique et notamment sur la dimension d'accompagnement à la création d'entreprises,
CONSIDERANT l'implication et les résultats enregistrés par Initiative Metz dans son ensemble et plus particulièrement sur le territoire de Metz Métropole,
CONSIDERANT le besoin de financement inhérent à l'activité d'Initiative Metz et aux modifications d'accompagnement de BPI France,

DECIDE d'abonder le fonds de prêt d'Initiative Metz à hauteur de 100 000 €, contribuant à atteindre un montant total de 565 000 € pour l'Eurométropole (soit près de 36% du montant total du fonds de prêt),
APPROUVE la convention financière entre Metz Métropole et Initiative Metz, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondant à cet engagement.

Point n°2024-09-24-BD-60 :

Salon GO 2024 : attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec la CCI Moselle Métropole Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande formulée par la CCI Moselle Métropole Metz qui vise à promouvoir la création ainsi que de la reprise d'entreprise sur le territoire,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT l'opportunité que revêt ce salon dans l'accompagnement à la création-reprise d'entreprise des porteurs de projets,

DECIDE d'allouer une subvention de 10 000 €, au titre du Développement Economique, à la CCI Moselle Métropole Metz, pour l'organisation du Salon GO 2024 de la Création / Reprise d'entreprise,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Point n°2024-09-24-BD-61 :

Soutien à la réalisation d'une stèle à la mémoire des volontaires de la Résistance du Groupement Tactique de Lorraine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le budget primitif 2024,

VU la demande de subvention du Souvenir Français,
CONSIDERANT le caractère historique et mémoriel de la réalisation et la pose d'une stèle à la mémoire des volontaires de la Résistance du Groupement Tactique de Lorraine,
CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la démarche entreprise par Metz Métropole d'étendre le label Villes et Pays d'art et d'histoire à l'ensemble du territoire métropolitain,

DECIDE d'allouer 1 000 € de subvention au Souvenir Français, au titre de la promotion du tourisme, pour la réalisation et la pose d'une stèle à la mémoire des volontaires de la Résistance du Groupement Tactique de Lorraine et de la verser en une seule fois dès réception des pièces comptables attendues.

Point n°2024-09-24-BD-62 :

Attribution d'une subvention à l'association du Drive Fermier Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",
VU la demande de subvention de l'association Drive Fermier,
VU le règlement n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
VU le contrat d'engagement républicain auquel l'association Drive Fermier Metz a souscrit,
VU les crédits votés au Budget 2024,
CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association du Drive Fermier Metz, participe à la volonté commune de soutenir une alimentation de qualité accessible à tous, objectif décliné notamment dans l'ambition 3 du Projet Alimentaire Territorial (PAT),
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des initiatives qui valorisent la promotion d'une alimentation et d'une agriculture durable,

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement de 8 000 €, pour l'année 2024, à l'association du Drive Fermier Metz, afin de soutenir la promotion d'une alimentation durable - cette subvention relève du régime d'aides d'Etat « de minimis »,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la convention et sous réserve de la tenue de l'exécution du projet. A défaut, le remboursement de celle-ci sera exigé,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2024-09-24-BD-63 :

Attribution d'une subvention à l'association Les Amis de Michel Roth dans le cadre de l'organisation de la Foire Internationale de Metz 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",
VU la demande de subvention de l'association Les Amis de Michel Roth,
VU le règlement européen 2022/2472 du 14 décembre 2022 relatif à certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur,
VU le régime d'aides d'Etat SA.109080 « Aides aux actions de promotion des produits agricoles pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 21 décembre 2029 »,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et le contrat d'engagement républicain auquel l'association Les Amis de Michel Roth a souscrit,

VU les crédits votés au Budget 2024,

CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Les Amis de Michel Roth, participe à la volonté commune de maintenir et développer l'agriculture périurbaine et les différentes filières de valorisation en circuits courts sur son territoire, en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

DECIDE de verser une subvention de 3 000 €, pour l'année 2024, à l'association Les Amis de Michel Roth afin de soutenir la valorisation des produits du terroir et des filières locales, à travers l'organisation d'un concours culinaire dénommé « Trophée Cristal Michel Roth »,
Cette subvention relève du régime d'aides d'Etat au titre du « Régime cadre exempté de notification SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029 »,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la convention et sous réserve de la tenue de l'évènement. A défaut le remboursement de celle-ci sera exigé,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe.

Point n°2024-09-24-BD-64 :

Tourisme d'affaires : Soutien à l'Assemblée Générale Nationale des Clubs 41.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention de l'association,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et colloques, favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 10 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'Association Metz AGN 2024 pour l'organisation de l'Assemblée Générale Nationale des clubs 41, du 7 au 9 juin 2024 à Metz,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-09-24-BD-65 :

Subvention pour l'organisation d'un concours canin national et international 2024.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention de l'association,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 5 000 € de subvention, au titre de l'attractivité, à l'Association Canine Territoriale de Lorraine pour l'organisation de l'Exposition Canine Nationale et Internationale les 9 et 10 novembre 2024 au Parc des Expositions,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-09-24-BD-66 :

Attribution d'une subvention pour le festival de l'audiovisuel Legal Corner.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et conventions, favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 20 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à la société Legal Corner pour l'organisation du festival de l'audiovisuel Legal Corner à Metz les 21 et 22 novembre 2024,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-09-24-BD-67 :

Subvention pour les Assises nationales de l'Immobilier à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et colloques, favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 5 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à la Chambre de la Moselle de la Fédération Nationale de l'Immobilier pour l'organisation des Assises nationales de l'Immobilier les 18 et 19 septembre 2024 à Metz,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-09-24-BD-68 :

Attribution de subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les demandes de subvention,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 1 500 € de subvention à la Commune de Plappeville, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du festival Musiques sur les Côtes du 10 au 13 octobre 2024,

DECIDE d'allouer 4 600 € de subvention à la Commune de Woippy, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du Salon du Livre d'Histoire à Woippy les 16 et 17 novembre 2024,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes en annexes.

Point n°2024-09-24-BD-69 :

Programme d'investissement du Centre Pompidou-Metz - Affectation complémentaire sur l'Autorisation de Programme 2022-2026.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les statuts modifiés du Centre Pompidou-Metz approuvés par arrêté du Préfet de la Région Grand Est en date du 6 décembre 2016, et notamment leur article 22.3.1,
VU la convention de mise à disposition du bâtiment du Centre Pompidou-Metz conclue le 13 mars 2020 entre Metz Métropole et le Centre Pompidou-Metz,
VU le Budget Primitif 2024 et l'ajout de 150 000 € lors du vote du Budget Supplémentaire portant ainsi l'Autorisation de Programme 22ATEC01, pour les investissements 2022-2026 du Centre Pompidou-Metz, à 2 200 000 €, pour l'aménagement du restaurant,

DECIDE d'affecter ces 150 000 € supplémentaires sur l'Autorisation de Programme Investissements CP-M 2022-2026 22ATEC01 au chapitre 21 du Budget Primitif 2024.

Point n°2024-09-24-BD-70 :

Attribution d'une subvention au Triathlon de Metz 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention de l'association,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations sportives et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 4 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'association Metz Triathlon pour l'organisation du triathlon de Metz les 8 et 9 juin 2024,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-09-24-BD-71 :

Attribution d'une subvention au Grand Open de Metz de danse sportive 2024.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention de l'association,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations sportives et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 1 500 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'association Metz Danse, pour l'organisation du Grand Open de Metz de danse sportive se déroulant le 2 novembre 2024,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-09-24-BD-72 :

Attribution de la Concession de services relative à l'organisation et à la gestion du Marathon Eurométropole de Metz - Editions 2025 et 2026.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1120-1 et suivants, L. 3000-1 à L. 31125-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants à R. 3125-7,

VU le rapport de présentation des offres présentées lors de la consultation relative à l'organisation et la gestion du Marathon Eurométropole de Metz,

VU l'avis consultatif de la Commission de délégation de service public,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'organisation et la gestion du Marathon Eurométropole de Metz est une manifestation relevant de la compétence de Metz Métropole,

CONSIDERANT que Metz Métropole a décidé de confier l'organisation et la gestion du Marathon Eurométropole de Metz à un concessionnaire pour les éditions 2025 et 2026,

CONSIDERANT que la concession de services permettra d'assurer la qualité et la pérennité de l'événement en confiant l'exploitation et son risque à un opérateur privé,

DECIDE de confier l'organisation et la gestion du Marathon Eurométropole de Metz, pour les éditions 2025 et 2026, à la société RnK, conformément aux dispositions du Code de la commande publique,

DECIDE que la concession de services est conclue pour une durée équivalente à deux éditions (2025-2026),

DECIDE que le concessionnaire assurera l'organisation et la gestion de l'événement conformément aux dispositions du projet de contrat joint en annexe,

APPROUVE le contrat de concession de services relative à l'organisation du Marathon Eurométropole de Metz - Editions 2025 et 2026, dont le projet est ci-joint,

APPROUVE le versement au concessionnaire d'une contribution annuelle correspondant à un tiers du budget prévisionnel, dans la limite de 200 000 € HT. Cette contribution sera prélevée sur l'autorisation d'engagement AE-2024 prévue à cet effet, chapitre 011,

DECIDE l'affectation de l'AE 2024 24ATDT01 sur le chapitre 011,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la mise au point et à la signature du contrat.

Point n°2024-09-24-BD-73 :

Mise à jour du règlement intérieur du complexe sportif du Val Saint Pierre et création d'un règlement intérieur à destination des usagers.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

VU le Code du sport, et notamment ses articles L.312-1 et suivants,

VU le décret n°2016-1488 du 2 novembre 2016 relatif aux équipements sportifs,

VU la délibération du Bureau, en date du lundi 30 novembre 2015, approuvant le règlement intérieur actuel du complexe sportif du Val Saint Pierre,

CONSIDERANT que le complexe sportif du Val Saint Pierre est un équipement important pour la pratique sportive sur le territoire de Metz Métropole,

CONSIDERANT que la sécurité et le confort des usagers sont des priorités pour Metz Métropole,

CONSIDERANT que la mise à jour du règlement intérieur et la création d'un règlement intérieur à destination des usagers permettront de garantir le bon fonctionnement du complexe,

DECIDE que le règlement intérieur du complexe sportif du Val Saint Pierre est mis à jour conformément à la présente délibération,

DECIDE qu'un règlement intérieur à destination des usagers du complexe sportif du Val Saint Pierre est créé et annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou contrat découlant des présents règlements intérieurs.

Point n°2024-09-24-BD-74 :

Versement de subventions - programmation du Contrat local de santé de l'Eurométropole de Metz 2024.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat local de santé de Metz Métropole signé par les partenaires le 30 juin 2022,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations

bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU le budget primitif 2024,
CONSIDERANT l'intérêt public des projets proposés en faveur des habitants dans les domaines de la prévention et promotion de la santé,

DECIDE de participer au financement des actions de cohésion sociale pour une dépense totale de 25 000 €, non soumise à la TVA :

Centre socio-culturel Gilbert JANSEM	Programme annuel d'actions santé « Agir pour la santé et le bien-être de chacun »	6 100 €
Réseau de Santé Metz arrondissement	Prévention santé dans les établissements scolaires du territoire de la métropole de Metz	5 900 €
Promotion Santé Grand Est	Le bien-être à l'école des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de Moselle	8 000 €
Médecins du Monde	Coordination locale de l'accompagnement médico-psycho-social des publics en situation de précarité	5 000 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois dès notification de la délibération et réception des RIB des porteurs.

Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente.

Point n°2024-09-24-BD-75 :

Octroi d'une subvention à l'Association Nationale des Visiteurs de Personnes sous main de justice (ANVP) - Section de Metz - Année 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention de l'Association Nationale des Visiteurs de Personnes sous main de justice (ANVP) - Section de Metz,

VU le budget 2024,

CONSIDERANT l'intérêt d'améliorer les pratiques de visite et d'accompagnement des personnes détenues à la maison d'arrêt de Metz dans une démarche de réinsertion,

CONSIDERANT que l'Association Nationale des Visiteurs de Personnes sous main de justice (ANVP) - Section de Metz, déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 460 € à l'Association Nationale des Visiteurs de Personnes sous main de justice (ANVP) - Section de Metz, pour le fonctionnement du groupe d'analyse de parole entre visiteurs de prison de la maison d'arrêt de Metz, au titre de l'année 2024,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue de l'action. A défaut le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2024-09-24-BD-76 :

Versement de subventions politique de la ville de l'Eurométropole de Metz - Deuxième programmation 2024 actions emploi insertion.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville de Metz Métropole,
VU le Contrat de Ville 2015-2023 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015 qui fixe les grandes orientations et le cadre de référence de la politique de la ville sur le territoire de Metz Métropole,
VU le Contrat de Ville 2024-2030 de Metz Métropole délibéré le 21 mai 2024, qui fixe le cadre stratégique et thématique d'intervention du contrat de ville et de Metz Métropole au titre de sa compétence politique de la ville,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 validant le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques, avenant du Contrat de Ville le prolongeant jusqu'en 2023,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains qui prévoit les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats de ville et qui fixe les modalités d'achèvement des contrats 2015-2023,
VU l'instruction du 04 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville 2024-2030,
VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville,
CONSIDERANT que les associations se sont engagées à respecter le contrat d'engagement républicain,
CONSIDERANT l'intérêt de reconduire les projets présentés au regard des orientations nationales en lien avec la politique de la ville,

DECIDE de participer au financement des actions de la deuxième programmation 2024 de la politique de la ville pour le volet emploi insertion professionnelle pour une dépense de 40 500 €, non soumise à la TVA :

Porteur / nom du projet	Montant
AFPA : Femmes bricoleuses	10 000 €
ATELIER 17 91 : Après-midi bien-être et emploi	5 000 €
CMSEA : La mallette de l'insertion	3 000 €
CREPI EST : Le marché de l'emploi 2024	3 000 €
CREPI EST : Rebonds 2024	3 500 €
CREPI EST : La flamme de l'emploi	3 000 €
VILLE DE WOIPPY : Faciliter l'insertion sociale	3 000 €
APEF 57 : Femmes des QPV dans le bâtiment	10 000 €
TOTAL	40 500 €
RESTANT SUITE SECONDE PROGRAMMATION	44 550 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue des actions. A défaut le remboursement de ces dernières sera exigé.

En outre, les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de

celle-ci sera exigé.

Point n°2024-09-24-BD-77 :

Octroi d'une subvention à l'Association Femina Tech dans le cadre du salon Automne Numérique 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention de l'Association Femina Tech,

VU le budget 2024,

CONSIDERANT l'intérêt du salon Automne Numérique 2024 organisé par l'Association Femina Tech, au regard notamment du développement des métiers techniques et du numérique auprès du jeune public et de son ambition à promouvoir la diversité,

CONSIDERANT que l'Association Femina Tech déclare souscrire au contrat d'engagement républicain,

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'Association Femina Tech, afin de participer à la mise en œuvre du salon Automne Numérique 2024,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue de l'évènement. A défaut le remboursement de celle-ci sera exigé,

PRECISE que la dépense qui résulte du versement de cette subvention relève de la politique publique transversale de l'Egalité Femmes/Hommes.

Point n°2024-09-24-BD-78 :

Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) : convention de gestion 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L263-3 et L263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales,

CONSIDERANT que la gestion de ce fonds est confiée à la Mission Locale du Pays Messin qui assure le secrétariat du Comité de Local d'Attribution,

DECIDE de verser à la Mission Locale du Pays Messin une dotation, pour l'année 2024, à hauteur de 63 506 €, qui se décompose comme suit :

- 5 081 € couvrant les frais de gestion et de secrétariat, soit 8% du montant total,

- 58 425 € correspond à l'alimentation du FAJ pour l'attribution des aides individuelles et collectives,

APPROUVE la convention de gestion de la dotation pour 2024 avec la Mission Locale du Pays Messin,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention dont le projet est joint en annexe ou tout acte se rapportant à la présente délibération.

Point n°2024-09-24-BD-79 :

Attribution d'une subvention à la manifestation "les ateliers de l'intelligence numérique".

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2024,

VU le courrier de demande de subvention l'Association Femina Tech,

VU les statuts de l'association Femina Tech,

VU la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe,

CONSIDERANT le rôle de l'événement « les ateliers de l'intelligence numérique » dans le développement des usages numériques du territoire et dans la sensibilisation des acteurs publics et privés aux grands enjeux du numérique comme l'intelligence artificielle, le numérique responsable et la cybersécurité,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe,

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement de 30 000 € à l'association Femina Tech pour l'organisation des ateliers de l'intelligence numérique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Point n°2024-09-24-BD-80 :

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la Police intercommunale de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 portant création du service intercommunal de Police municipale de Metz Métropole, et autorisant les recrutements en découlant,

VU les délibérations favorables des Communes membres de Metz Métropole, représentant la moitié au moins des conseils municipaux des communes et les deux tiers de la population,

APPROUVE le projet de convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la Police intercommunale de Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée.

Point n°2024-09-24-BD-81 :

Convention d'adhésion au service intercommunal de Police municipale de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 portant création du service intercommunal de Police municipale de Metz Métropole, et autorisant les recrutements en découlant,

VU les délibérations favorables des Communes membres de Metz Métropole, représentant la moitié au moins des conseils municipaux des communes et les deux tiers de la population,

APPROUVE le projet de convention d'adhésion au service intercommunal de Police municipale de Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention avec toute commune de Metz Métropole adhérant au dispositif.

Point n°2024-09-24-BD-82 :

Mise en place de la Prime Air Bois.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et

D. 2311- 15,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les résultats de l'Etude de préfiguration du Fond Air Bois de Metz Métropole en date du 20 mars 2023,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2023 relative à l'approbation définitive du PCAET,

VU la délibération du Bureau en date du 21 mai 2024 sur la création d'un Fonds Air Bois,

VU la réponse favorable de l'ADEME à son appel à projet le Fond Air Bois 2024,

VU le Budget supplémentaire 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de réduire ses polluants en PM2.5 et PM 10,

DECIDE la mise en place d'une Prime Air Bois afin d'encourager le renouvellement des appareils de chauffage au bois concernés,

ADOpte le règlement d'attribution des aides relatives à la Prime Air Bois ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents au fonds Air Bois, notamment la convention pluriannuelle 2024-2027 d'objectifs et de moyens avec l'ALEC du Pays Messin et tous documents connexes.

Point n°2024-09-24-BD-83 :

Attribution d'une subvention à l'association Zéro Déchet Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-455 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention faite par l'association Zéro Déchet Metz auprès de Metz Métropole,

CONSIDERANT l'engagement de Metz Métropole dans un contrat d'objectif territorial Économie Circulaire avec l'ADEME,

CONSIDERANT le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de Metz Métropole et ses objectifs de réduction des déchets et de lutte contre le gaspillage,

CONSIDERANT le rôle essentiel des associations dans la sensibilisation, la mobilisation et l'accompagnement des différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet Les Nouvelles Assiettes de Metz s'inscrit dans les objectifs de la feuille de route Écologie industrielle et territoriale (EIT) de Metz Métropole, dans ceux du Plan Climat Air Énergie Territoire (PCAET) et du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

CONSIDERANT que ce projet contribue à maintenir la dynamique de partenariat avec les acteurs associatifs, les habitants et les commerçants du territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association Zéro Déchet Metz pour le développement du projet Les Nouvelles Assiettes de Metz,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Point n°2024-09-24-BD-84 :

Attribution d'une subvention à ECCU'M - La Recyclerie du Sport Lorraine.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations,

VU le décret n°2001-455 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention faite par l'association ECCU'M – La Recyclerie du Sport Lorraine auprès de Metz Métropole,

CONSIDERANT l'engagement de Metz Métropole dans un contrat d'objectif territorial Économie Circulaire avec l'ADEME,

CONSIDERANT le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de Metz Métropole et ses objectifs de réduction des déchets et de lutte contre le gaspillage,

CONSIDERANT le rôle essentiel des associations dans la sensibilisation, la mobilisation et l'accompagnement des différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement,

CONSIDERANT que les actions portées par l'association ECCU'M – La Recyclerie du Sport Lorraine s'inscrivent dans les objectifs du Contrat d'Objectif Territorial Economie Circulaire, ceux du Plan Climat Air Énergie Territoire et du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

CONSIDERANT que ce projet contribue à maintenir la dynamique de partenariat avec les acteurs associatifs, les habitants et les commerçants du territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 €, à l'association ECCU'M – La Recyclerie du Sport Lorraine pour l'animation d'ateliers de sensibilisation à la consommation responsable et à l'économie circulaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Point n°2024-09-24-BD-85 :

Envoi de volontaires internationaux dans le cadre du programme Territoires Volontaires.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1115-1 et suivants relatifs aux compétences des métropoles en matière de coopération internationale,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT l'engagement de Metz Métropole en faveur de la coopération internationale et de la mobilité des jeunes,

CONSIDERANT l'intérêt du programme Territoires Volontaires pour le développement de l'action internationale de Metz Métropole,

CONSIDERANT l'accord obtenu par Metz Métropole pour l'envoi de volontaires internationaux dans le cadre du programme Territoires Volontaires,

DECIDE de participer au programme Territoires Volontaires et d'envoyer deux volontaires internationaux dans les conditions prévues par le présent projet de délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec Territoires Volontaires et l'opérateur Gescod et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de l'envoi des volontaires internationaux,

APPROUVE le versement de la subvention à Gescod selon les modalités décrites par le présent projet de délibération.

Point n°2024-09-24-BD-86 :

Subvention à l'association Echanges Lorraine Ukraine (ELU).

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la souscription de l'Association Échanges Lorraine Ukraine au contrat d'engagement républicain,

VU le budget Primitif 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'apporter un soutien aux actions associatives favorisant l'intégration et l'implication citoyenne des Ukrainiens à Metz,

DECIDE d'attribuer une subvention de 4 000 € à l'Association « Echanges Lorraine Ukraine » sur l'exercice 2024, au titre de son programme d'actions en faveur de la coopération et de la solidarité entre la France et l'Ukraine, sur présentation d'un rapport d'activité.

Point n°2024-09-24-BD-87 :

Convention partenariale entre la Ville de Jounieh au Liban, la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et la Fédération des municipalités du Kesrouan Ftouh.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1115-1 et suivants relatifs aux compétences des métropoles en matière de coopération internationale,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de coopérer avec la Ville de Jounieh et la Fédération des municipalités du Kesrouan Ftouh dans le cadre de sa coopération décentralisée,

DECIDE d'approuver le partenariat entre Metz Métropole et la Fédération des municipalités de Kesrouan Ftouh,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-annexée.

Point n°2024-09-24-BD-88 :

Adhésion de l'Eurométropole de Metz à l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF).

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU les articles L. 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le vote favorable de l'Assemblée Générale de l'AIMF du 24 mai 2024 à l'intégration de Metz Métropole en tant que membre,

CONSIDERANT l'engagement de Metz Métropole dans la promotion de la coopération internationale et son investissement dans le développement de partenariats internationaux,

CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole d'intégrer le réseau international des villes et des maires francophones, afin de renforcer ses liens avec d'autres collectivités territoriales francophones et de participer activement aux débats et aux réflexions sur les politiques publiques locales,

DECIDE d'adhérer à l'Association Internationale des Maires Francophones,

APPROUVE le versement d'une cotisation annuelle de 3 700 € et d'un droit d'entrée unique de 300 € à l'AIMF,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette adhésion.

Point n°2024-09-24-BD-89 :

Adhésion à la Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au

Bureau,
CONSIDERANT le développement du recours aux entreprises publiques locales par Metz Métropole pour la gestion de ses services publics,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de pouvoir mobiliser l'expertise, le réseau et les outils proposés par l'Association de la Fédération des élus des entreprises publiques locales,

DECIDE d'adhérer à l'Association de la Fédération des élus des entreprises publiques locales en qualité de membre associé,
ADOpte les statuts de l'Association de la Fédération des élus des entreprises publiques locales annexés à la présente délibération,
AUTORISE le paiement de la cotisation annuelle, qui s'élève à 6 600 € pour l'année 2025,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la signature des documents nécessaires à cette adhésion (bulletin d'adhésion).

Point n°2024-09-24-BD-90 :

Adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Code de la Commande Publique,
CONSIDERANT que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achat,
CONSIDERANT qu'une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),
CONSIDERANT que la CANUT est un acheteur sous forme de pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP), ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du CCP,

APPROUVE l'adhésion de Metz Métropole à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

Point n°2024-09-24-BD-91.1 :

Adhésion à l'Agence France Locale au titre du Budget Principal de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU les articles L. 1611-3-2 et D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,
VU le livre II du code de commerce,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT que le Budget Principal respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du Code général des collectivités territoriales,

APPROUVE l'élargissement du périmètre d'adhésion de Metz Métropole à l'Agence France Locale – Société Territoriale pour son budget principal,
APPROUVE la souscription complémentaire d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant de 534 800 €, de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par la Métropole soit égal à un montant global de 1 282 700 €,
AUTORISE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport en capital complémentaire au chapitre 26 du budget principal,
AUTORISE Monsieur le Président à procéder au paiement de la participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en 5 fois

- Budget Principal*
- Année 2024 : 107 000 €
 - Année 2025 : 107 000 €
 - Année 2026 : 107 000 €
 - Année 2027 : 106 900 €

- Année 2028 : 106 900 €
AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°2024-09-24-BD-91.2 :

Adhésion à l'Agence France Locale au titre du Budget Principal de l'Eurométropole de Metz : Affectation.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 voté au Conseil du 13 décembre 2021,
VU le Budget Primitif 2024 du budget principal de Metz Métropole,
VU la délibération du Bureau du 24 septembre 2024 décidant l'adhésion à l'Agence France Locale pour le Budget Principal,
CONSIDERANT qu'afin de finaliser l'adhésion à l'Agence France Locale, il est nécessaire de procéder à l'affectation de l'AP22IDM03,

DECIDE l'affectation de l'AP 22IDMG03 suivant le détail ci-dessous :

	Budget	Montant de l'AP	Montant à affecter par la présente délibération
22IDMG03 – Adhésion à l'Agence France Locale	Principal	534 800 €	534 800 € au chapitre 26

Point n°2024-09-24-BD-92 :

Remise gracieuse de dette.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2024,

DECIDE la remise gracieuse de la dette relevée dans l'état n° 1 ci-annexé pour un montant de 315,42 € sur le budget principal de l'Eurométropole de Metz.

Point n°2024-09-24-BD-93 :

Renouvellement de la convention de prestations de services entre l'Eurométropole de Metz et la commune de Scy-Chazelles.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 7 mars 2016 portant approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de Metz Métropole et des communes membres,
VU la délibération du Bureau en date du 19 juin 2017 portant approbation de la convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Commune de Scy-Chazelles
CONSIDERANT la demande de renouvellement de la Commune de Scy-Chazelles,

APPROUVE le projet de convention ci-annexé,
APPROUVE le tarif unitaire fixé 6 € par bulletin de paie émis de 2022 à 2024, puis à 10 € par bulletin de paie émis à compter de 2025. Ce tarif sera révisé annuellement sur la base de l'indice des salaires mensuels de base - Administration publique, enseignement, santé humaine et action

sociale (SAL - Indice 010562683),
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Point n°2024-09-24-BD-94.1 :

Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet - Chargé de Mission production et diffusion de spectacles de l'Opéra-Théâtre hors les murs.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 08 juillet 2024 relative au Budget Supplémentaire 2024 autorisant la création d'emplois en contrat de projet,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour préparer et réaliser la production et diffusion des spectacles de l'Opéra-Théâtre hors les murs, dans le contexte de fermeture pour travaux de l'établissement,

DECIDE :

- de créer un emploi non permanent, dans le cadre d'un contrat de projet, de catégorie hiérarchique A, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés afin de mener à bien le projet suivant :
 - o Préparer et coordonner la décentralisation des spectacles de l'Opéra-Théâtre sur le territoire de la métropole en l'absence d'un lieu fixe, durant les saisons hors les murs, à savoir 2025/2026 et 2026/2027,
 - o Assurer la diffusion des productions internes dans un cadre budgétaire et artistique défini en gérant, d'une part, la cession de productions et, d'autre part, en recherchant de nouveaux coproducteurs (financeurs et diffuseurs).

L'agent sera recruté par contrat en application de l'article 3 II de la loi n°84-53 pour une durée initiale de 3 ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu à savoir au 1^{er} décembre 2027.

A défaut, le contrat sera renouvelé par reconduction expresse si le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chargé de mission production et diffusion.

L'agent recruté devra disposer des connaissances liées spécifiquement à la production et à la diffusion du spectacle vivant (art lyrique, ballet et théâtre). Il devra en outre justifier d'une expérience significative dans ces domaines.

La rémunération de l'agent sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux, à laquelle s'ajouteront les compléments de rémunération en vigueur.

- de modifier le tableau des effectifs des agents contractuels en conséquence.

Point n°2024-09-24-BD-94.2 :

Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet - Chargé de mission revitalisation et amélioration de l'habitat du territoire métropolitain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 8 juillet 2024 relative au Budget Supplémentaire 2024 autorisant la création d'emplois en contrat de projet,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour la mise en œuvre d'une opération de revitalisation et d'amélioration de l'habitat du territoire métropolitain,

DECIDE :

- de créer un emploi non permanent de catégorie hiérarchique A, relevant du cadre d'emploi des Attachés territoriaux, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : mise en œuvre d'une opération de revitalisation et d'amélioration de l'habitat du territoire métropolitain.
L'agent sera recruté par contrat en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53 pour une durée initiale d'un an.
Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu. À défaut, le contrat sera renouvelé par reconduction expresse si le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
L'agent assurera les fonctions de Chargé d'Opération de revitalisation de territoire / Amélioration de l'habitat à temps complet.
L'agent recruté devra connaître les différents acteurs institutionnels dans les domaines relevant du conseil et ingénierie de l'habitat (SOLIHA), du conseil en développement des territoires et requalification des quartiers anciens (ANAH, DDT), du conseil et ingénierie de la transition et de l'efficacité énergétique (ALEC du Pays Messin).
Il disposera d'un diplôme spécialisé en urbanisme, bâtiment, immobilier, environnement et justifiera d'une expérience significative, notamment dans l'animation ou le suivi de programmes opérationnels.
La rémunération de l'agent sera fixée par référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux, à laquelle s'ajouteront les compléments de rémunération en vigueur.
- de modifier le tableau des effectifs des agents contractuels en conséquence.

Point n°2024-09-24-BD-95 :

Recrutement par la voie contractuelle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les déclarations de vacance de poste effectuées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,
CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue des offres d'emploi diffusées pour ces postes, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE de recruter par la voie contractuelle, en application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12, les postes suivants :

- 1 Chargé de création au grade d'Attaché
- 2 Community managers, journalistes reporters d'images au grade de Rédacteur

- 1 Journaliste reporter d'images au grade d'Attaché
- 1 Chargé d'exploitation au grade d'Ingénieur
- 2 Assistants d'enseignement artistique au grade d'Assistant enseignement artistique
- 1 Psychologue du travail au grade de Psychologue Classe Normale
- 1 Chef d'équipe de nuit CSU au grade de Rédacteur
- 1 Chargé de mission coopération internationale au grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission économie créative et parcours résidentiel au grade d'Attaché
- 1 Gestionnaire d'assurance au grade de Rédacteur
- 1 Instructeur des AOUS au grade de Rédacteur

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les candidats retenus pour ces postes un contrat de travail sur le fondement des articles L. 332-8 et L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

Point n°2024-09-24-BD-96 :

Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Convention entre l'Eurométropole de Metz et FC Metz Stadium.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT l'intérêt d'un partenariat entre le FC Metz Stadium et Metz Métropole dans le cadre de la nouvelle production d'*Aïda* de Giuseppe Verdi,

APPROUVE le principe de ce partenariat,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération.

*Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables
au Pôle Gestion des Assemblées*

Point n°2024-11-04-BD-1 :

Appel à Projets ' collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyers '.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020, et notamment son article 72,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau en date du 11 décembre 2017 autorisant la passation d'un Contrat pour l'Action et la Performance avec CITEO,
VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 relative à la signature des avenants de prolongation et de modification au Contrat pour l'Action et la Performance,
CONSIDERANT la nécessité d'anticiper la généralisation au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyers,
CONSIDERANT l'appel à projets relatif à la « collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyers » lancé par CITEO,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la procédure de candidature de Metz Métropole à l'Appel à Projets relatif à la « collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyers » de CITEO.

Point n°2024-11-04-BD-2 :

Projet de mise en œuvre de la ligne METTIS C de l'Eurométropole de Metz : engagement de la procédure de demande d'enquête parcellaire n°1.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L 5217-1 et suivants,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020 approuvant la révision du Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole,
VU le projet de mise en œuvre de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service METTIS C de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 approuvant la création d'une Autorisation de Programme dédiée au projet de mise en œuvre de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service METTIS C,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2021 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de mise en œuvre de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service METTIS C ainsi que le lancement de la concertation préalable correspondante,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2022 tirant le bilan de la concertation préalable relative au projet de mise en œuvre de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service METTIS C,
VU l'avis du directeur départemental des Finances publiques de Moselle, en date du 18 mars 2024, sur la valeur vénale estimation sommaire et globale,
CONSIDERANT la compétence de la métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,
CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à développer les usages des transports en commun, des déplacements doux dans un objectif d'amélioration de la qualité de vie sur le territoire,
CONSIDERANT que le projet a fait l'objet d'une concertation préalable,
CONSIDERANT l'arrêté de déclaration d'utilité publique annexé à la présente délibération,
CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique du projet vise à réaliser des aménagements répondant à ces usages et objectifs,
CONSIDERANT que, parallèlement, il est nécessaire de poursuivre toutes démarches et négociations en vue d'obtenir, par voie amiable, la maîtrise foncière des terrains impactés par le programme de réalisation du projet de mise en œuvre de la ligne de Bus à Haut Niveau de

Service (BHNS) METTIS C,
CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des Communes,

APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire n°1 relatif au projet de mise en œuvre de la nouvelle ligne de BHNS METTIS C,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à requérir auprès du Préfet de la Moselle l'ouverture de l'enquête parcellaire correspondante, relative au projet de mise en œuvre de la nouvelle ligne de BHNS METTIS C et préalable à l'arrêté de cessibilité,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°2024-11-04-BD-3 :

Adoption de la Stratégie Numérique Responsable de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 pour une Réduction de l'Empreinte Environnementale du Numérique en France (REEN),
Vu le décret n°2022-1084 du 29 juillet 2022 précisant les objectifs de la loi REEN,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2023 arrêtant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
CONSIDERANT l'importance des enjeux locaux (inclusion, économie, emploi, cadre de vie, attractivité du territoire...) et des défis mondiaux (changement climatique, raréfaction des ressources, résilience...),
CONSIDERANT le positionnement volontariste et ambitieux de Metz Métropole sur la transition écologique,
CONSIDERANT les diagnostics produits, les enjeux et objectifs numériques responsables proposés,

ADOpte la stratégie Numérique Responsable de Metz Métropole et commune à la Ville de Metz, comprenant notamment le plan d'actions joint en annexe,
CHARGE le Comité de pilotage « Transition énergétique et économie circulaire » de la priorisation, de la mise en place des projets, de la mobilisation des acteurs du territoire, du suivi-évaluation des actions,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à exécuter la présente délibération.

Point n°2024-11-04-BD-4 :

Fonds Air Bois - convention de mandat.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311- 15,
VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les résultats de l'Etude de préfiguration du Fonds Air Bois de Metz Métropole en date du 20 mars 2023,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2023 relative à l'approbation définitive du PCAET,
VU la délibération du Bureau en date du 21 mai 2024 sur la création d'un Fonds Air Bois,
VU la réponse favorable de l'ADEME à son appel à projet Fonds Air Bois 2024,
VU le Budget supplémentaire 2024,
VU la délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024 adoptant le règlement d'attribution des aides et la convention d'animation avec l'ALEC du pays messin,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de réduire ses polluants en PM2.5 et PM 10,

DECIDE la mise en place d'une Prime Air Bois afin d'encourager le renouvellement des appareils de chauffage au bois concernés,

ADOpte la convention de mandat et le contrat d'animation ADEME relatifs à la Prime Air Bois ci-annexés,
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents au Fonds Air Bois, notamment la convention de mandat et le contrat d'animation et tous documents connexes.

Point n°2024-11-04-BD-5 :

Subvention à l'association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU les articles L. 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
VU la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention de l'association Aménoudji du 21 septembre 2024,
CONSIDERANT la mise en place d'une politique de coopération décentralisée par l'Eurométropole de Metz axée sur l'action internationale partenariale et la promotion de la francophonie,
CONSIDERANT le soutien de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à ce projet de coopération décentralisée,

DECIDE d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'Association Aménoudji pour la réalisation de son projet d'assainissement au Togo au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Point n°2024-11-04-BD-6 :

Lotissement ' Le Parc de Magny II ' à Metz - Classement d'office des voies privées, équipements communs et réseaux dans le domaine public métropolitain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1^{er} janvier 2018,
VU la délibération du Bureau du 13 novembre 2023 par laquelle Metz Métropole a acté le recours à une procédure de classement d'office et d'ouverture d'une enquête publique s'agissant des parcelles cadastrées section MD n° 479 et n° 480 à Metz,
VU l'arrêté PFI n° 02/2024 du 7 juin 2024 du Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de classement d'office précité et désignant Monsieur Marc MENEGHIN en qualité de commissaire enquêteur,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin 2024 au 11 juillet 2024,
VU les avis exprimés par le public,
VU le rapport ci-annexé du commissaire-enquêteur en date du 11 août 2024,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de mener à terme la procédure de classement d'office,
CONSIDERANT les recommandations formulées par le commissaire enquêteur,

DECIDE, en application de l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme, le classement d'office dans le domaine public des parcelles cadastrées section MD n° 479 et n° 480 situées à Metz et d'une contenance respective de 58a 74ca et 60a 09ca,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce classement d'office,
PREND EN CHARGE la levée des éventuelles hypothèques des parcelles précitées qui empêcheraient leur classement dans le domaine public,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le procès-verbal de remise qui suivra le classement d'office et relatif au transfert de propriété, au bénéfice de la Ville de Metz, des trois chemins piétonniers à extraire des parcelles cadastrées section MD n° 479 et n° 480 à Metz.

Point n°2024-11-04-BD-7 :

ZAC du Parc du Technopôle : agrément de l'Eurométropole de Metz en vue de la cession d'une assiette foncière portant sur le lot F1 au profit de la société HABITER DEVELOPPEMENT.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation au Bureau,
VU la Convention de Concession d'Aménagement en date du 11 septembre 2012 relative à l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle et ses avenants n° 1, 2 et 3,
VU l'article 12.2 de ladite convention stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SAREMM, celle-ci notifie à Metz Métropole, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,
VU la demande d'agrément de la Société d'Aménagement de Renouvellement de Metz Métropole (SAREMM) portant sur la cession d'une emprise foncière dont les caractéristiques sont les suivantes :

Acquéreur

- La société HABITER DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé à Metz (57000), 24 avenue Robert Schumann, représentée par Monsieur NOEL, agissant en sa qualité de gérant de la société.

Parcelles

- Commune de Metz : section CL n° 200 (3 456 m²) et section CL n° 214 (606 m²).
- Lot F1 de la ZAC du Parc du Technopôle d'une surface de terrain de 2 455 m², issu d'une emprise de plus grande importance (4 062 m² de superficie).

Montant de la cession

Le montant de la cession du lot F1 est fixé au prix de 1 156 900 € HT, TVA en sus, sur la base du prix de 230 € HT/m² de surface de plancher (5 030 m²) pour cette résidence étudiante.

Modalités de paiement

- Un acompte de 10 % du prix de vente HT, calculé sur la base de la vente de 5 030 m² de surface de plancher, devra être versé à la signature de la promesse synallagmatique de vente.
- Le solde du prix, majoré de la TVA applicable, sera payable à la signature de l'acte réitératif de vente.

CONSIDERANT que le bilan de la ZAC du Parc du Technopôle ne dispose pas d'un prix spécifique pour une résidence étudiante,

DECIDE d'agréer la cession du lot F1 de la ZAC du Parc du Technopôle, au bénéfice de l'acquéreur et au prix mentionnés ci-dessus, pour la construction d'une résidence étudiante.

Point n°2024-11-04-BD-8 :

Procédures de révision et de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Autorisation de Programme 24ATDT03 - Affectation.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 mars 2019 décidant de voter une Autorisation de Programme : AP 19ATDT01 – Planification intercommunale d'un montant de 1 922 200 €, lors du vote du Budget Primitif 2019 pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme,
VU la délibération du Bureau du 11 juin 2019 portant affectation de l'Autorisation de Programme 19ATDT01 – Planification intercommunale pour un montant de 1 922 200 €,
VU la délibération du Bureau du 19 juin 2023 portant affectation de l'augmentation de l'Autorisation de Programme 19ATDT01 – Planification intercommunale pour un montant à hauteur de 600 000 € pour finaliser l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 03 juin 2024 portant approbation du Plan Local

d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 03 juin 2024 portant prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole, définition des premiers objectifs poursuivis, engagement des réflexions concernant les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes et la métropole,
 VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de Metz Métropole pour 2022-2026,
 VU le Budget Supplémentaire 2024,
 CONSIDERANT le vote au Budget Supplémentaire 2024 de la création d'une nouvelle Autorisation de Programme (AP) 24ATDT03 – Procédures PLUi/PLANIFICATION, à hauteur de 2 000 000 €, afin de pouvoir procéder à des révisions et/ou modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de la Métropole,

AFFECTE l'Autorisation de Programme 24ATDT03 – Procédures PLUi/PLANIFICATION pour un montant de 2 000 000 € sur le chapitre 20 comme suit

AP 24ATDT03 – Procédures PLUi	2 000 000 €
Déjà affecté	0 €
Affectation demandée	2 000 000 €
Affectation disponible	0 €
Affectation totale	2 000 000 €

Point n°2024-11-04-BD-9 :

Projet de réhabilitation par VIVEST de 255 logements situés 2 à 14 rue du Nivernais, 2 à 10 rue de Bugey et 27 à 53 Boulevard d'Alsace à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 163729) - 1 cas.

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Civil,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
 VU le contrat de prêt n° 163729 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 4 septembre 2024,
 CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 5 septembre 2024, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 12 520 306 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 520 306 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 163729, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 12 520 306 € (douze millions cinq cent vingt mille trois cent six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2024-11-04-BD-10 :

Projet de construction par VIVEST de 8 logements PSLA situés rue de la Libération à Augny

: demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° LBP-00019258) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU le contrat de prêt n° LBP-00019258 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Banque Postale en date du 26 août 2024,
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 5 septembre 2024, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Banque Postale pour un montant total de 1 845 817 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 845 817 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° LBP-00019258, constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 845 817 € (un million huit cent quarante-cinq mille huit cent dix-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

DECIDE d'accorder son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du code civil et de division de l'article 2306 du code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Metz Métropole renonce également à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code Civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la garantie à l'encontre de l'emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des obligations garanties et à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des obligations garanties ; et au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le bénéficiaire sans le consentement de Metz Métropole.

Metz Métropole déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, Metz Métropole déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la garantie dans l'éventualité où l'emprunteur ferait usage de cette faculté.

Metz Métropole reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les obligations garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'emprunteur.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le bénéficiaire à Metz Métropole.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, Metz Métropole devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, Metz Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Metz Métropole accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La garantie bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit de la garantie en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que Metz Métropole reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, Metz Métropole accepte expressément que le bénéfice de la garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

La garantie est accordée pour la durée du prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'emprunteur au titre des obligations garanties.

Metz Métropole s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par l'article L.5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Point n°2024-11-04-BD-11 :

Subvention pour des travaux sur la copropriété Gabriel Pierné située 1-11 Rue Gabriel Pierné à Metz, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,

VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,

VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,

VU les montants de travaux subventionnables qui s'élèvent à 181 061 euros,

VU la participation de l'Anah qui s'élève à 117 690 euros,

DECIDE de participer financièrement aux travaux concernant la copropriété Gabriel Pierné, située 1-11 rue Gabriel Pierné à Metz, en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Numéro de dossier	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention n Anah	Subvention Eurométropole de Metz
1-11 rue Gabriel Pierné METZ	057030505	- Ascenseur Barre - Traverse et prises parachute - Téléalarme entrée	181 061 €	117 690 €	27 159 €

DECIDE d'affecter 27 159 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2024-11-04-BD-12 :

Dotation 2024 de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la construction et de l'habitation,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et suivants,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences départementales et à la signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole et notamment sa fiche-action n°11 « Mettre en œuvre le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,
VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Moselle, en date du 20 septembre 2024, d'accorder une subvention d'un montant de 271 220 € à Metz Métropole pour le FSL au titre de l'exercice en cours,
VU la convention de financement avec la CAF de la Moselle « Dotation 2024 au FSL »,
CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL de Metz Métropole,

DECIDE d'accepter la dotation de la CAF de la Moselle au FSL au titre de l'exercice 2024,
APPROUVE la convention de financement afférente,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Point n°2024-11-04-BD-13 :

Octroi de subventions pour renforcer le soutien à la parentalité.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les demandes de subventions de l'association PEP Lor'Est,
VU le budget 2024,
CONSIDERANT l'ambition de la métropole de renforcer les services aux familles, en particulier dans le cadre de la CTG (convention territoriale globale de services aux familles) et par la mise en œuvre de la prévention spécialisée,

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 9 000 € à l'association PEP Lor'Est,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois dès notification de la délibération.

Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre des actions. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de

celle-ci sera exigé.

Point n°2024-11-04-BD-14 :

Versement de subventions politique de la ville de l'Eurométropole de Metz - Deuxième programmation 2024 actions emploi insertion.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville de Metz Métropole,
VU le Contrat de Ville 2015-2023 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015 qui fixe les grandes orientations et le cadre de référence de la politique de la ville sur le territoire de Metz Métropole,
VU le Contrat de Ville 2024-2030 de Metz Métropole délibéré le 21 mai 2024, qui fixe le cadre stratégique et thématique d'intervention du contrat de ville et de Metz Métropole au titre de sa compétence politique de la ville,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 validant le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques, avenant du Contrat de Ville le prolongeant jusqu'en 2023,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains qui prévoit les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats de ville et qui fixe les modalités d'achèvement des contrats 2015-2023,
VU l'instruction du 04 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville 2024-2030,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT l'intérêt du projet présenté au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville,
CONSIDERANT que l'association s'est engagée à respecter le contrat d'engagement républicain,
CONSIDERANT l'intérêt de reconduire le projet présenté au regard des orientations nationales en lien avec la politique de la ville,

DECIDE de participer au financement d'une action supplémentaire, pour la programmation 2024 de la politique de la ville, pour le volet emploi insertion professionnelle, pour une dépense de 10 000 € non soumise à la TVA :

Porteur / nom du projet	Montant
LA CRAVATE SOLIDAIRE : Ateliers coup de pouce	10 000 €
TOTAL	10 000 €
RESTANT SUITE SECONDE PROGRAMMATION	34 550 €

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue des actions. A défaut le remboursement de cette dernière sera exigé.

En outre, les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2024-11-04-BD-15 :

Conventions relatives à l'accès aux droits et à la santé avec la CPAM de Moselle.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité sociale et notamment son article L227-1,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 22 février 2022 adoptant la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026,
CONSIDERANT la volonté d'améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé des personnes vulnérables,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat d'accès aux droits et à la santé,
APPROUVE les termes de la convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions précitées.

Point n°2024-11-04-BD-16 :

Soutien à l'association Animafac pour l'organisation du Focus (rencontre inter-associative et inter-régionale étudiante).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le règlement portant accompagnement des projets relatifs à la vie étudiante du territoire,
VU la demande de subvention formulée par l'association,
CONSIDERANT que le projet porté par l'association Animafac contribue à l'animation et le renforcement de la vitalité des campus et le rayonnement des campus,

DECIDE d'attribuer, sous réserve de vote du budget primitif 2025, une subvention de 6 000 € à l'association Animafac,
DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois après signature de la convention,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et Animafac, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2024-11-04-BD-17 :

Attribution de subventions ' Evènements scientifiques, écoles thématiques internationales et Culture Scientifique Technique et Industrielle ' - Année 2024, semestre 2.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le Budget Primitif 2024,

VU les demandes formulées par l'Université de Lorraine,
CONSIDERANT que les manifestations scientifiques concourent à faire rayonner l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation des sites de Metz au profit de l'ensemble de la Métropole,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant total de 28 331 € en soutien à l'Université de Lorraine pour l'organisation de cinq évènements scientifiques listés dans l'annexe ci-jointe,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens correspondante dont les projets sont joints en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec l'Université de Lorraine.

Point n°2024-11-04-BD-18 :

Soutien à l'Université de Lorraine. Avenant au conventionnement partenarial 2023-2024, projets de formation et de recherche - sites de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,

VU la délibération du bureau métropolitain du 25 septembre 2023,

VU les demandes formulées par les composantes et laboratoires de l'Université de Lorraine,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine pour la période 2023-2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention en cours avec l'Université de Lorraine afin de garantir la réalisation effective des projets,

APPROUVE l'avenant entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine (prolongeant de six mois supplémentaires les délais de réalisation des opérations) dont le projet et son annexe sont joints,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant précité avec l'Université de Lorraine.

Point n°2024-11-04-BD-19 :

Soutien à la Convention internationale de géocaching ' Graouilly Party '.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention de l'association,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 5 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire et à la promotion du tourisme à l'association Trip Team Moselle pour l'organisation de la Convention internationale de géocaching « Graouilly Party », du 16 au 18 mai 2025 à Metz et dans le Pays messin,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-11-04-BD-20 :

Soutien aux Rencontres nationales de la fertilisation raisonnée et de l'analyse.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",
VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole n°GE2021-10 relative au Projet Alimentaire Territorial (PAT) « Metz Métropole » portant attribution d'une subvention,
VU la demande de subvention de l'association Comifer,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et conventions, favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 5 400 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'association Comifer, pour l'organisation des Rencontres nationales de la fertilisation raisonnée et de l'analyse les 25 et 26 novembre 2025 à Metz,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-11-04-BD-21 :

Subvention au titre de l'attractivité culturelle et touristique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention de l'association,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 7 740 € de subvention au Centre culturel Marc Sangnier, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du Festival de l'humour du 14 au 23 mars 2025 à Montigny-lès-Metz,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2024-11-04-BD-22.1 :

Projet de réduction capitalistique de la SAEML Metz Techno'pôles par voie de rachat et d'annulation d'actions de Metz Métropole et remboursement en nature - modifications statutaires.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1524-1, L. 1522-1, 1522-2 et L.1524-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 procédant aux désignations de Messieurs Marc SCIAMANNA, Jean-Marie NICOLAS, Julien HUSSON, Cédric GOUTH et Mesdames Claire ANCEL, Jacqueline SCHNEIDER et Frédérique LOGIN, comme représentants de Metz Métropole au sein de la SAEML,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 31 janvier 2022 désignant Madame Sylvie ROUX en remplacement de Monsieur Cédric GOUTH au sein de la SAEML,

VU la délibération du Bureau du 18 septembre 2017 approuvant une augmentation de capital de la SAEML, y souscrivant à hauteur de 500 000 €, approuvant une première modification de l'objet social et de la dénomination sociale SAEML,

VU la délibération du Bureau du 19 mars 2018 approuvant le principe d'un apport en nature, par Metz Métropole, en capital de la SAEML Metz Techno'pôles, des bâtiments du CESCO, de la Maison de l'entreprise et du site de BLIIDA,

VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2019 approuvant la nouvelle et provisoire répartition des sièges (4 représentants pour la Métropole au lieu de 5) et le principe d'apport par Metz Métropole au capital de la SAEML des bâtiments CESCO, de la Maison de l'Entreprise et du site de BLIIDA,

VU les évaluations de la division des Domaines de l'Etat en date du 28 février, 28 mars et 27 juin 2017,

VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2019 prenant acte par la SAEML Metz Techno'pôles de procéder à une augmentation de capital social et approuvant le montant de l'apport en nature à la SAEML Metz Technopôle, évalué par la Division des Domaines de l'Etat à 7 300 000 € (site de BLIIDA cadastré section 11 n°97 d'une superficie de 31 530 m² pour un montant de 3 000 000 €),

VU l'avis rendu par la Direction de l'immobilier de l'Etat (France Domaine) en date du 22 juillet 2022 et du 25 septembre 2024,

VU les décisions prises lors du Conseil d'administration du 20 février 2024 de la SAEML Metz Techno'pôles,

VU le projet d'ordre du jour et des textes de décisions du conseil d'administration de la SAEML Metz Techno'pôles prévu le 2 octobre 2024, ainsi que le projet d'ordre du jour et des textes de décisions de l'assemblée générale extraordinaire prévue le 4 novembre 2024, ci-annexés,

VU le projet de statuts modifiés de la SAEML Metz Techno'pôles, ci-annexé,

CONSIDERANT l'intérêt et l'ambition portés par Metz Métropole sur le développement économique, et plus particulièrement en matière de création d'entreprises et d'innovation,

CONSIDERANT l'évaluation de la société par le cabinet DL Audit au 31 décembre 2022 présenté au Conseil d'administration du 20 février 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modification capitalistique de la société par voie de rachat et d'annulation aux fins de maintien de l'équilibre public-privé,

SOUS RESERVE de la condition suspensive tenant à l'approbation, par l'Assemblée Générale de la SAEML Metz Techno'pôles, des opérations portant modification du capital telles que décrites ci-après et du projet de modification statutaire annexé à la présente délibération,

APPROUVE le projet de réduction de capital en nature au bénéfice de Metz Métropole, par remboursement en nature d'un montant de 3 560 000 €, pour ramener le capital de 12 093 700 € à 8 533 700 €, par voie d'achat et d'annulation de 178 000 actions appartenant à Metz Métropole à leur valeur nominale de 20 €, soit un prix de rachat de 3 560 000 €,

APPROUVE, en conséquence, le transfert de propriété à Metz Métropole de la parcelle correspondant au foncier du site de BLIIDA à Metz, cadastrée section 11 n°128, d'une superficie d'environ 26 992 m², ainsi que la signature de l'acte notarié constatant ce transfert de propriété à intervenir avec la SAEML Metz Techno'pôles ainsi que tous actes utiles à cette opération,

APPROUVE le projet de réduction du capital social, par remboursement en numéraire d'un montant de 586 480 €, pour ramener le capital de 8 533 700 € à 7 947 220 €, par voie d'achat et d'annulation de 29 324 actions appartenant à la Ville de Metz à leur valeur nominale, soit un prix de rachat de 586 480 €,

APPROUVE le projet de réduction du capital social, par remboursement en numéraire d'un montant de 724 360 €, pour ramener le capital de 7 947 220 € à 7 222 860 €, par voie d'achat et d'annulation de 36 218 actions à leur valeur nominale, dont 35 550 actions appartenant à la

Caisse des Dépôts et Consignations, 418 actions appartenant à Monsieur Philippe NETTER, 50 actions appartenant à R.L. Communication-Groupe EBRA, 25 actions appartenant à DOCAPOST-APPLICAM, 25 actions appartenant à FRANCE 3 Grand Est, 25 actions appartenant à HERALYS, 25 actions appartenant à MICROSERVICE, 25 actions appartenant à PRO Consultant Informatique, 25 actions appartenant à BULL S.A.-Groupe ATOS, 25 actions appartenant à SCHNEIDER ELECTRIC et 25 actions appartenant à TONNA Electronique, APPROUVE, en conséquence, le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération, prenant notamment en compte les modifications capitalistiques susvisées et modifiant certaines dispositions relatives au conseil d'administration de la SAEML Metz Techno'pôles,

DONNE tous pouvoirs aux représentants de Metz Métropole à l'Assemblée Générale de la SAEML Metz Techno'pôles pour porter un vote favorable aux opérations portant modification du capital telles que décrites ci-dessus et au projet de modification statutaire annexé à la présente délibération,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération,

DECIDE d'attribuer une subvention à la SAEML METZ Techno'pôles d'un montant total de 20 000 € selon les modalités suivantes : versement en une seule fois après délibération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses HT réalisées visé par l'expert-comptable ou organisme assimilé. L'aide sera versée, au prorata des dépenses éligibles réalisées, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide.

Point n°2024-11-04-BD-22.2 :

Résiliation du Pacte d'associés concernant la SAEML Metz Techno'pôles.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que le Pacte d'associés a pour vocation d'organiser plus précisément les relations entre les associés d'une société et d'en préciser les statuts,

CONSIDERANT que le Pacte d'associés conclu entre Metz Métropole et les autres associés, en date du 30 septembre 2019, ne répond plus aux attentes des associés suite aux modifications statutaires approuvées par délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024, relative au projet de réduction capitalistique de la SAEML Metz Techno'pôles par voie de rachat et d'annulation d'actions de Metz Métropole et remboursement en nature - modifications statutaires,

SOUS RESERVE de la condition suspensive tenant à l'approbation, par l'Assemblée Générale de la SAEML Metz Techno'pôles, des opérations portant modification du capital telles que décrites dans la délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024, relative au projet de réduction capitalistique de la SAEML Metz Techno'pôles par voie de rachat et d'annulation d'actions de Metz Métropole et remboursement en nature - modifications statutaires, et du projet de modification statutaire annexé à la présente délibération,

APPROUVE la résiliation du Pacte d'associés, en date du 30 septembre 2019, concernant la SAEML Metz Techno'pôles,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes ou documents actant la résiliation du Pacte d'associés concernant la SAEML Metz Techno'pôles.

Point n°2024-11-04-BD-22.3 :

Autorisation de prise de participation de la SEM Eurométropole Metz Habitat (SEM EMH) au capital de la SAEML Metz Techno'pôles.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5 alinéa 15,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT la volonté de la SEM Eurométropole Metz Habitat (SEM EMH) d'entrer au capital de la SAEML Metz Techno'pôles via l'acquisition de 3 000 actions à leur valeur nominale de 20 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 60 000 €,

AUTORISE la prise de participation de la SEM Eurométropole Metz Habitat au capital de la SAEML Metz Techno'pôles via l'acquisition de 3 000 actions à leur valeur nominale de 20 € auprès

de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 60 000 €,
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Point n°2024-11-04-BD-23 :

Versement d'une subvention à SNCF Réseau pour la réalisation des études préliminaires portant sur la remise à niveau de la ligne ferroviaire Woippy - Hauconcourt, dite ' Voie mère de Woippy '.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

Vu le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT le mauvais état de la ligne ferroviaire capillaire fret Woippy – Hauconcourt, dite voie Mère de Woippy, qui a conduit à sa fermeture le 15 mai 2024,

CONSIDERANT l'intérêt d'examiner les conditions techniques et financières de remise en état de cette ligne afin de favoriser le développement de la part modale du fret ferroviaire et de contribuer à l'allègement du trafic poids lourds sur l'A31,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de disposer sur son territoire de zones susceptibles d'accueillir des activités économiques, dont la logistique serait organisée majoritairement autour du fer et de la voie d'eau,

DECIDE de contribuer au financement des études préliminaires portant sur les besoins de remise à niveau de la ligne Woippy-Hauconcourt, dite « Voie mère de Woippy »,

DECIDE d'accorder une subvention d'investissement d'un montant de 27 240 € à SNCF Réseau pour la réalisation de ces études,

AUTORISE le paiement des appels de fonds, dont le montant total s'élève à 27 240 €, et qui interviendront à partir de juin 2025,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la signature des documents nécessaires à l'attribution et au versement de cette subvention.

Point n°2024-11-04-BD-24 :

Projet de Campus De La Salle à Metz - Cession de terrains au profit de la Fondation de la Salle - Délibération modificative.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024 par laquelle Metz Métropole a acquis auprès de l'EPFGE la parcelle cadastrée section CO n° 54/1 à Metz,

VU la délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024 par laquelle Metz Métropole a autorisé la cession des parcelles cadastrées section CO n° 38 et CO n° 54/1 à Metz, au profit de la Fondation de la Salle,

VU l'acte notarié d'acquisition, en date du 4 octobre 2024, par lequel Metz Métropole est devenue propriétaire auprès de la SAREMM de la parcelle cadastrée section CO n° 38,

VU l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 4 juillet 2024,

CONSIDERANT l'erreur matérielle, dont est entachée la délibération en date du 24 septembre 2024, autorisant la cession de terrains au profit de la Fondation de la Salle, en ce que les prix mentionnés l'ont été en Hors Taxe (HT) alors qu'ils auraient dû l'être en Toute Taxe Comprise (TTC),

CONSIDERANT le projet de Campus de la Fondation de la Salle qui permettra de proposer une offre universitaire supplémentaire dans le secteur du Technopôle,

CONSIDERANT la nécessité de céder à la Fondation De La Salle l'emprise foncière correspondante pour permettre la réalisation de son projet, au prix de 75 € HT/m², soit un montant total de 2 999 625 € HT,

DECIDE de retirer la délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024 par laquelle Metz Métropole a donné son accord pour la cession de terrains au profit de la Fondation de la Salle, en ce qu'elle comporte une erreur matérielle mentionnant un montant de 90 € HT/m², soit

3 599 550 € HT,

DECIDE, par suite de son acquisition auprès de l'EPFGE et de la SAREMM, de céder au profit de la Fondation de la Salle, représentée par Madame Christine FRANCOIS, pour un montant de 75 € HT/m², soit 2 999 625 € HT (TVA à devoir en sus le cas échéant), les parcelles cadastrées section CO n° 38 et n°54/1 à Metz, d'une contenance totale de 3ha 99a 95ca, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de vente et ses éventuels avenants, à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tout document s'y rapportant, la Fondation de la Salle prenant à sa charge les frais d'actes notariés.

*Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables
au Pôle Gestion des Assemblées*

Point n°2024-12-09-BD-1 :**Affectation de l'Autorisation de Programme ' Sécurisation et aménagement du Mont Saint-Quentin '.**

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 29 janvier 2024 ayant approuvé le Budget Primitif 2024,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 ayant approuvé le Budget Supplémentaire 2024 ainsi que la création et la modification d'AP/CP et AE/CP,
CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin,

DECIDE l'affectation de 300 000 € aux chapitres 20 et 21 des crédits de cette autorisation de programme comme suit :

	Montant de l'AP	Déjà affecté	Montant à affecter
24ATDT02 Sécurisation et aménagement du Mont Saint-Quentin	700 000 €	0 €	300 000 € aux chapitres 20 et 21

Point n°2024-12-09-BD-2 :**Création d'une équipe cynophile au sein de la Police métropolitaine.**

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-5-2 et R.511-34-1 à R.511-34-7,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 portant création du service intercommunal de Police municipale de Metz Métropole, et autorisant les recrutements en découlant,
VU les délibérations favorables des Communes membres de Metz Métropole, représentant la moitié au moins des conseils municipaux des communes et les deux tiers de la population,
VU la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la Police intercommunale de Metz Métropole du 02 décembre 2024,
VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 novembre 2024,

APROUVE la création d'une équipe cynophile au sein du service intercommunal de Police municipale de Metz Métropole, dite « Police métropolitaine »,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre toutes les modalités d'exercice prévues au code de sécurité intérieure et à signer tous actes et documents afférents à la création et au fonctionnement de cette équipe cynophile, et plus généralement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et signer les conventions d'hébergements des chiens de patrouille ainsi que leurs éventuels avenants.

Point n°2024-12-09-BD-3 :**Réalisation par la SNCF d'une étude de redimensionnement d'ouvrages hydrauliques à Woippy.**

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code de l'environnement et plus particulièrement l'alinéa 5 « Défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L.211-7,
VU la convention annexée à la présente délibération,
CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018,
CONSIDERANT la volonté de la Commune de Woippy de protéger sa population contre une crue centennale,

DECIDE de confier à SNCF Réseau la réalisation d'une étude préliminaire relative au redimensionnement d'ouvrages hydrauliques à Woippy,
APPROUVE la convention financière afférente,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la signature de cette convention.

Point n°2024-12-09-BD-4 :

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'Eurométropole de Metz - Exercice 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le rapport présenté par Monsieur le Président de Metz Métropole portant sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2023,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
CONSIDÉRANT la compétence de la métropole en matière d'eau potable,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Metz Métropole 2023.

Point n°2024-12-09-BD-5 :

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement. Exercice 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-5,
VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel précité,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2023,
VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'assainissement,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, lequel sera transmis à chacun des Maires des Communes membres de Metz Métropole afin qu'il soit porté à la connaissance de leurs Conseils Municipaux.

Point n°2024-12-09-BD-6 :

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
VU l'article L. 2224 -17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le rapport présenté par Monsieur le Président de Metz Métropole, joint à la présente délibération, portant sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'élimination des déchets,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 26 novembre 2024,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, lequel sera transmis à chacun des Maires des Communes membres de Metz Métropole, afin qu'il soit porté à la connaissance de leurs Conseils Municipaux.

Point n°2024-12-09-BD-7 :

Bilan du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) - Exercice 2018-2023.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant obligation pour les collectivités territoriales responsables de la collecte des déchets ménagers et assimilés de définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 précisant le contenu et les modalités d'élaboration des Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte défini un objectif de réduction de 10% des Déchets ménagers et Assimilés (DMA) produit en 2020 par rapport à 2010,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 9 juillet 2018 autorisant la signature du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2018-2023,

VU le rapport présenté par Monsieur le Président de Metz Métropole, joint à la présente délibération, portant sur le bilan Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2018-2023,

CONSIDERANT la compétence de Metz Métropole en matière d'élimination des déchets,

CONSIDERANT les résultats encourageants de ce programme,

VU l'avis de la Commission Déchets,

PREND ACTE du bilan 2018-2023 sur le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

AUTORISE la poursuite du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2024-2030.

Point n°2024-12-09-BD-8 :

Modification des statuts de la Société Publique Locale (SPL) METZ PARKINGS.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et suivants, L. 1521-1 et suivants, L. 1531-1 et L. 1524-1,

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L. 2010-6 et L. 225-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie et Espaces Publics" transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole,

VU la délibération du Bureau en date du 24 juin 2024 portant sur la création des statuts de la SPL METZ PARKINGS,

CONSIDERANT que les statuts, joints en annexe, dont l'approbation est proposée emportent modification statutaire de la SPL METZ PARKINGS,

APPROUVE et ADOPTE la modification des statuts de la Société Publique Locale METZ PARKINGS,

DONNE POUVOIR aux représentants de Metz Métropole à l'assemblée générale de la SPL METZ PARKINGS pour porter un vote favorable afin de ne pas restreindre le choix du Président aux

seuls administrateurs de l'actionnaire majoritaire, comme le prévoit le projet de statuts annexé à la présente,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n°2024-12-09-BD-9 :

Adhésion de la Société Publique Locale (SPL) METZ PARKINGS au Groupement d'Intérêt Économique (GIE) METROPOLIA.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1531-1 et L.1524-5,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau Métropolitain N°2024-06-24-BD-1 autorisant la création d'une Société Publique Locale (SPL) dédiée à la gestion du stationnement en parc et sur voirie et approbation de ses statuts,

VU la délibération du Conseil Métropolitain N°2024-07-08-CM-2.2 désignant les représentants de Metz Métropole au sein des instances de la Société Publique Locale (SPL) METZ PARKINGS,

VU le projet de contrat constitutif du GIE METROPOLIA et le projet de règlement intérieur annexés au présent point,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de permettre à la SPL METZ PARKINGS d'être rapidement opérationnelle et de pouvoir solliciter les services du GIE METROPOLIA,

DECIDE d'approuver l'adhésion de la SPL Metz Parkings au GIE METROPOLIA sur la base des projets de contrat d'adhésion et de règlement intérieur du GIE METROPOLIA,

D'AUTORISER les représentants de Metz Métropole au Conseil d'Administration de la SPL METZ PARKINGS, à voter en faveur de l'adhésion au GIE METROPOLIA,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point n°2024-12-09-BD-10 :

Convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Metz dans le champ des aides aux entreprises : délégation et/ou co-financement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2 et L.1511-7,

VU la délibération n° 23SP-1734 du 12 octobre 2023 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII,

VU la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d'aides,

SOUS RESERVE de la délibération du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention,

CONSIDERANT que la Région Grand Est a sollicité Metz Métropole pour permettre à cette dernière d'intervenir en complémentarité de ses aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu ces interventions,

CONSIDERANT que Metz Métropole souhaite s'investir dans le développement économique et l'emploi du territoire régional et renforcer la coopération en la matière,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Point n°2024-12-09-BD-11 :

Adoption du Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'Alimentation de Proximité

(FILAAP) dénommé EnvolAgi'Alim et de son règlement.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2022 approuvant le Projet Alimentaire Territorial de Metz Métropole pour la période 2022-2026,
VU la convention de partenariat relative à la participation de Metz Métropole au financement des aides de la Région Grand Est, présenté au point n° du Bureau délibérant du 09 décembre 2024,
CONSIDERANT l'ensemble des attentes et enjeux exprimés en matière de politique de préservation des milieux naturels, des paysages, des ressources et de la biodiversité, de politique agricole et alimentaire,
CONSIDERANT la nécessité de soutenir financièrement la transition agricole et alimentaire du territoire pour répondre aux attentes et besoins des différentes politiques susvisées,
CONSIDERANT que les projets soutenus par ce dispositif présenteront un investissement réel et d'intérêt local pour le territoire, validé par le comité d'attribution,

DECIDE la constitution du Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'Alimentation de Proximité (FILAAP) métropolitain Envol'AgriAlim,
APPROUVE le règlement associé présenté en annexe,
APPROUVE la constitution d'un comité d'attribution des aides agricoles,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à souscrire tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du FILAAP et à inscrire les budgets correspondants.

Point n°2024-12-09-BD-12 :

Signature d'une convention de partenariat triennale 2025-2027 avec l'Etablissement Public Local d'Enseignements et de Formations Professionnelles Agricoles de Metz-Courcelles-Chaussy relative à l'accompagnement des maraichers installés sur l'Espace Test Agricole (ETA) de l'agropole - Plateau de Frescaty.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",
VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole n° GE2021-10 relative au Projet Alimentaire Territorial (PAT) « Metz Métropole » portant attribution d'une subvention,
VU la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 signée entre Metz Métropole et l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy relative à la mise en œuvre et au développement de l'Espace Test Agricole (ETA) sur l'agropole du Plateau de Frescaty,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de co-porter le développement et l'animation du dispositif d'ETA sur l'agropole du Plateau de Frescaty au côté de l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy,
CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention partenariale 2025-2027 avec l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy, participe à la volonté commune de maintenir et développer l'agriculture périurbaine sur son territoire, en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

DECIDE de verser une subvention de 24 000 € à l'EPLFPA Metz-Courcelles-Chaussy pour la période 2025-2027, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée délibérante compétente,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention de partenariat, jointe en annexe.

Point n°2024-12-09-BD-13 :

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'union des associations avicoles de la Moselle dans le cadre de l'organisation de concours sur le Salon AGRIMAX 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",
VU la demande de subvention de l'union des associations avicoles de la Moselle,
VU le règlement communautaire UE 2022/2472 du 14 décembre 2022 « Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles »,
VU le contrat d'engagement républicain auquel l'association avicole de la Moselle a souscrit,
VU les crédits votés au Budget 2024,
CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'union des associations avicole de la Moselle, participe à la volonté commune de maintenir et développer l'agriculture périurbaine et les différentes filières en circuits courts sur son territoire en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

DECIDE de verser une subvention de 3 500 €, pour l'année 2024, afin de soutenir la promotion de l'élevage avicole à travers la mise en œuvre d'expositions de portée régionale et nationale, portée par l'union des associations avicoles de la Moselle lors de l'édition 2024 du salon AGRIMAX,
Cette subvention relève du règlement communautaire UE 2022/2472 du 14 décembre 2022 au titre « des aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles »,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2024-12-09-BD-14 :

Règlement des prix de thèses 2025.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT la volonté de soutenir fortement les ambitions des doctorants et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

APPROUVE le règlement des prix de thèses 2025, ci-annexé,
DECIDE d'attribuer une récompense de 2 000 € au lauréat du prix de Metz Métropole,
DECIDE que la récompense sera versée en une fois, à l'issue de la cérémonie officielle de remise de prix.

Point n°2024-12-09-BD-15 :

Versement d'une subvention politique de la ville de l'Eurométropole de Metz - Deuxième programmation 2024 actions emploi insertion.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville de Metz Métropole,

VU le Contrat de Ville 2015-2023 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015 qui fixe les grandes orientations et le cadre de référence de la politique de la ville sur le territoire de Metz Métropole,

VU le Contrat de Ville 2024-2030 de Metz Métropole délibéré le 21 mai 2024, qui fixe le cadre stratégique et thématique d'intervention du contrat de ville et de Metz Métropole au titre de sa compétence politique de la ville,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 validant le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques, avenant du Contrat de Ville le prolongeant jusqu'en 2023,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains qui prévoit les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats de ville et qui fixe les modalités d'achèvement des contrats 2015-2023,

VU l'instruction du 04 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville 2024-2030,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville,

CONSIDERANT que les associations se sont engagées à respecter le contrat d'engagement républicain,

CONSIDERANT l'intérêt de reconduire les projets présentés au regard des orientations nationales en lien avec la politique de la ville,

DECIDE de participer au financement d'une action supplémentaire pour la programmation 2024 de la politique de la ville pour le volet emploi insertion professionnelle pour une dépense de 10 000 €, non soumise à la TVA :

Porteur / nom du projet	Montant
MISSION LOCALE DU PAYS MESSIN : Stage Dating élèves de 3 ^{ème} et de 2 ^{nde}	10 000 €
TOTAL	10 000 €
RESTANT SUITE SECONDE PROGRAMMATION	24 550 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue des actions. A défaut le remboursement de ces dernières sera exigé.

En outre, les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2024-12-09-BD-16 :

Révision du Plan de Prévention des Risques ' mouvement de terrain ' de la commune de Châtel-Saint-Germain : avis de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.562-7,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » (PPRmt) de la commune de Châtel-Saint-Germain,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain et notamment le rapport de présentation, le règlement et le plan de zonage,

annexés à la présente délibération,
CONSIDERANT que la mise à disposition du projet de révision du PPRmt a été organisée par la commune du 02 septembre au 1^{er} octobre 2024,
CONSIDERANT la phase de consultation des collectivités et des services intéressés par le projet de PPRmt, obligatoire avant la mise à l'enquête publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, de soumettre à l'avis du Bureau le projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain,
CONSIDERANT l'élaboration en cours du 1^{er} Plan Pluie de Metz Métropole visant à maîtriser les eaux pluviales par infiltration à la parcelle dès que cela est techniquement possible,
CONSIDERANT les éléments relevés suite à l'examen des documents, et exposés dans la note de synthèse annexée à la présente délibération,

DONNE un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » révisé de la commune de Châtel-Saint-Germain tant que ses demandes n'auront pas été satisfaites :

- Fournir à la commune et à la métropole des justifications solides et fondées sur la base d'études fiables et externalisées de l'aggravation du risque « mouvement de terrain » sur la commune de Châtel-Saint-Germain ;
- Ajuster au regard de ces éléments le règlement graphique et écrit pour améliorer la maîtrise de la constructibilité des espaces et de leurs aménagements et plus particulièrement pour les zones soumises aux aléas les plus forts, tant sur les parties urbanisées que naturelles.
- Améliorer la compatibilité entre le PPRmt et le Plan Pluie de Metz Métropole qui vise à améliorer la gestion du grand cycle de l'eau par un recours dès que possible de l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

Point n°2024-12-09-BD-17 :

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz : définition des modalités de la mise à disposition du public.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'ordonnance du Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 8 novembre 2024, qui a suspendu les zones 1AU, 2AU et les OAP sectorielles du PLUi,

VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°02/2024 du 25 novembre 2024 - engageant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole,

VU le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi de Metz Métropole et notamment sa notice de présentation,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLUi de Metz Métropole,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure ne concernent pas les zones 1AU, 2AU, ni les OAP sectorielles du PLUi, suspendues par ordonnance du Tribunal administratif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, d'organiser la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, et permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations,

DÉCIDE de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi de Metz Métropole, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, comme suit :

- la notice présentant le projet de modification simplifiée n°1 sera mise à disposition du public en version papier au siège de Metz Métropole et dans les mairies des 45 communes. Elle sera également mise à disposition de manière dématérialisée sur le site internet du PLUi de Metz Métropole. Un poste informatique permettant de consulter le dossier est disponible au siège de la Métropole ainsi que dans les mairies ou leurs

annexes ;

- la mise à disposition de la notice de projet portant sur la modification simplifiée n° 1 du PLUi de Metz Métropole dans les mairies des 45 communes concernées par le PLUi et au siège de Metz Métropole (Pôle Planification) aura lieu du 17 février au 21 mars 2025 inclus ;
- un registre papier sera disponible, au siège de Metz Métropole, permettant au public d'y consigner ses remarques ;
- un registre dématérialisé sera disponible, permettant au public d'y consigner ses remarques ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier.

Point n°2024-12-09-BD-18 :

Impasse du Général Metman à Metz - Procédure de transfert d'office et ouverture de l'enquête publique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.318-3,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1^{er} janvier 2018,
CONSIDERANT les contours des compétences transférées en matière de voiries et espaces publics à la Métropole ainsi que les espaces, équipements et missions restant de compétence communale,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'intégrer dans son domaine public les voiries, espaces communs et réseaux des emprises ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, pour lesquels il n'est pas possible de mener une procédure d'intégration classique,

DECIDE de donner son accord pour le lancement de la procédure de classement d'office dans le domaine public de Metz Métropole des parcelles suivantes, situées impasse du Général Metman à Metz :

- Section BI n° 454 (03a 12ca), propriété de la SARL ETOILE INVESTISSEMENTS
- Section BI n° 455 (46ca), propriété de la SARL ETOILE INVESTISSEMENTS
- Section BI n° 465 (07a 45ca), bien en indivision
- Section BI n° 466 (92ca), propriété de la SARL ETOILE INVESTISSEMENTS
- Section BI n° 469 (01a 92ca), bien en indivision
- Section BI n° 474 (01a 24ca), propriété de la SARL ETOILE INVESTISSEMENTS
- Section BI n° 477 (05a 09ca), propriété de la SARL ETOILE INVESTISSEMENTS
- Section BI n° 480 (03a 26ca), propriété de la SARL ETOILE INVESTISSEMENTS
- Section BI n° 481 (40ca), propriété de la SARL ETOILE INVESTISSEMENTS

DECIDE de donner son accord pour lancer l'enquête publique correspondante,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Point n°2024-12-09-BD-19 :

Avenant n°2 - Procès-verbal de mise à disposition des équipements affectés à la compétence ' Eau Potable '.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2017 portant transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole et création de la Régie de l'eau de Metz Métropole,
VU la délibération du 23 septembre 2019 portant transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence « EAU » sur le territoire de la Régie de l'eau de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 12 décembre 2022 révisant les statuts de la Régie

de l'eau de Metz Métropole suite à l'intégration de la commune de Lorry-Mardigny dans la Métropole,

VU les statuts de la Régie de l'Eau de Metz Métropole,

VU le Procès-Verbal de mise à disposition des équipements affectés à la compétence « Eau Potable » signé le 28 octobre 2020 entre Metz Métropole et la Régie de l'eau,

VU l'avenant n° 1 du Procès-Verbal précité signé le 22 avril 2022 entre Metz Métropole et la Régie de l'eau pour intégrer le réservoir de Frescaty et les bâtiments associés situés sur la commune d'Augny,

CONSIDERANT la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers liés à la compétence « Eau Potable » auprès de la Régie de l'eau, sur le territoire de ses Communes membres, pour l'exercice de son activité,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer dans l'inventaire des biens exploités par la Régie de l'eau les équipements affectés à la compétence « eau potable » sur la commune de Lorry-Mardigny,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification, par avenant n° 2, du Procès-Verbal de mise à disposition du 28 octobre 2020 et de son avenant n° 1 du 22 avril 2022,

APPROUVE l'avenant n° 2 ci-joint, modifiant le Procès-Verbal de mise à disposition des équipements affectés à la compétence « Eau Potable » du 28 octobre 2020 et son avenant n° 1 du 22 avril 2022, établis entre Metz Métropole et la Régie de l'eau, afin d'y inclure les équipements suivants situés sur le ban communal de Lorry-Mardigny :

- le réservoir de Lorry, parcelle cadastrée section 1 n° 49,
- le réservoir de Mardigny, parcelle cadastrée section 8 n° 2,
- des propriétés non bâties correspondant à des sources et à un chemin d'exploitation cadastrés section 10 n° 55, n° 146, n° 73, n° 144, section 8 n° 79, n° 64, n° 92 et n° 91,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 ci-joint.

Point n°2024-12-09-BD-20 :

Plateau de Frescaty - Avenant n°1 au bail à construction conclu avec le FC METZ STADIUM.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le protocole d'accord intervenu entre la SAS Immobilière Saint-Symphorien et Metz Métropole pour la mise en œuvre du projet d'implantation du camp d'entraînement professionnel du FC Metz Stadium signé le 07 juin 2018,

VU la demande d'évaluation adressée à la Direction de l'Immobilier de l'Etat le 09 avril 2018 et le 16 mai 2018,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat réputé donné à défaut de réponse dans le délai réglementaire d'un mois,

VU la délibération du Bureau en date du 02 juillet 2018,

VU le bail à construction, en date du 18 mars 2019, conclu par Metz Métropole, au profit du FC Metz Stadium, pour la mise à disposition d'une emprise foncière et immobilière d'environ 31 aise sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT que les conditions économiques d'exercice de l'activité de club professionnel de football sont particulièrement remises en cause par la diminution importante des droits TV,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt général, Metz Métropole entend soutenir le FC Metz du fait de son attractivité pour le territoire métropolitain et des emplois que celui-ci génère sur le territoire,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de s'assurer de la poursuite du bail à construction en cours afin de préserver les engagements pris en contrepartie par le FC Metz Stadium, à savoir :

- L'achèvement des équipements sportifs à réaliser, étant précisé que les coûts engendrés par l'exploitation et l'entretien de ces derniers reviendraient à Metz Métropole en cas de résiliation anticipée du bail,
- La sauvegarde des conditions financières définies au bail à compter du 1^{er} avril 2034, et notamment la revalorisation du canon annuel à compter du 1^{er} avril 2039,

L'engagement de mettre gratuitement à disposition un terrain d'entraînement couvert ainsi que les vestiaires à destination de certains clubs du territoire métropolitain,

CONSIDERANT à cet effet que Metz Métropole propose, pour aider le FC Metz, à faire face à ces difficultés, d'accorder un rabais sur la redevance due par le FC Metz Stadium à hauteur de 630 000 € sur 10 années, établissant ainsi le nouveau canon emphytéotique, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2034, à 7 000 € / an. A compter du 01^{er} avril 2034, le canon emphytéotique s'établira à nouveau à 70 000 € annuel, conformément au bail initial, puis à 140 000 € annuel à compter du 01^{er} avril 2039, ce jusqu'à la fin du bail,

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de signer un avenant n° 1 au bail à construction susvisé,

DECIDE d'accorder un rabais sur la redevance due par le FC Metz dans le cadre du bail à construction signé le 18 mars 2019, afin de l'établir à compter du 01^{er} avril 2024 à hauteur de 7 000 €/an pendant 10 années, soit jusqu'au 31 mars 2034, étant entendu qu'à compter du 1^{er} avril 2034, le canon emphytéotique s'établira à nouveau à 70 000 € annuel, conformément au bail initial, puis à 140 000 € annuel à compter du 01^{er} avril 2039 ce, jusqu'à la fin du bail,

DECIDE, par voie de conséquence, de modifier ledit bail par la signature d'un avenant n° 1, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au bail à construction ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2024-12-09-BD-21 :

Plateau de Frescaty - Avenant n° 3 à la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux avec l'EPFGE.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la Convention cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU les avenants n° 1 et n° 2 à la Convention cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,

VU la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle signée le 2 juillet 2013 et ses avenants n° 1 en date du 3 décembre 2014, n° 2 en date du 10 novembre 2015 et n° 3 en date du 7 septembre 2022, conclus entre Metz Métropole et l'EPFGE pour le portage foncier de l'ancienne base aérienne du plateau de Frescaty située sur les communes d'Augny, Marly et Moulins-lès-Metz,

Vu la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux signée le 12 novembre 2015 entre Metz Métropole et l'EPFGE et ses avenants n° 1 en date du 7 octobre 2019 et n° 2 en date du 22 novembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de désamiantage et de déconstruction d'une partie des bâtiments qui n'ont pas vocation à être conservés, dans le cadre du projet de reconversion de l'ancienne base aérienne du plateau de Frescaty, dont les réflexions se poursuivent,

CONSIDERANT les travaux d'ores et déjà réalisés par l'EPFGE et la nécessité de procéder à des travaux complémentaires de désamiantage et de déconstruction,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux jusqu'au 30 juin 2026 afin de finaliser lesdits travaux,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 à la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux entre l'EPFGE et Metz Métropole, visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2026, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 3 à la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux à intervenir joint en annexe.

Point n°2024-12-09-BD-22 :

Halles SOLLAC à Woippy : Convention de concession d'aménagement entre l'Eurométropole de Metz et la Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'Eurométropole de Metz (SAREMM).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1523-1 à L. 1523-4 et L1531-1,

VU le code de l'Urbanisme et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 21 février 2011 relative à la transformation de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) SAREMM (Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole) en Société Publique Locale (SPL),

CONSIDERANT que le site des Halles SOLLAC à Woippy, inséré dans une trame urbaine de locaux d'activités industrielles et commerciales, est identifié pour accueillir des futurs équipements publics résultant de la conjonction de deux objectifs :

- le premier, porté par Metz Métropole, pour l'aménagement d'un Pôle piscine d'envergure métropolitaine,
- et le second, porté par la ville de Woippy, qui a pour ambition de constituer un Pôle « Halles Gourmandes », le tout intégré dans une opération d'habitat,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération d'aménagement, les enjeux identifiés sont principalement :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- le développement d'une politique locale de l'habitat,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- le renouvellement urbain et le recyclage du foncier,

CONSIDERANT que le programme global prévisionnel des équipements et constructions projetés, à mettre en œuvre par la SPL SAREMM dans le cadre de l'opération d'aménagement, porte sur la réalisation d'un programme prévisionnel global de constructions comprenant 13 477 m² de surface de plancher de logements, 662 m² de surface de plancher de bureaux, 621 m² de surface de plancher de commerces,

CONSIDERANT que cet aménagement prévisionnel comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession,

CONSIDERANT que le bilan financier prévisionnel de cette opération s'équilibre en dépenses et en recettes à 18 797 441 € HT,

CONSIDERANT que l'aménagement des Halles SOLLAC à Woippy entre pleinement dans le champ de compétence et d'intervention de la SPL SAREMM,

CONSIDERANT que cette convention est conclue de gré à gré entre Metz Métropole et la SAREMM, celle-ci étant une Société Publique d'Aménagement (SPL) se trouvant en situation de quasi-régie vis-à-vis de Metz Métropole,

DECIDE de confier à la SPL SAREMM la concession d'aménagement des Halles SOLLAC à Woippy, pour une durée fixée à dix ans à compter de sa date de prise d'effet, elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire,

APPROUVE le projet de convention de concession pour l'aménagement des Halles SOLLAC à Woippy entre Metz Métropole et la SPL SAREMM,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer la convention de concession d'aménagement correspondante jointe en annexe.

Point n°2024-12-09-BD-23 :

ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre - Cession du lot n° 3 : Agrément de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation au Bureau,

VU l'article 14-2 du traité stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SAREMM, celle-ci notifie à Metz Métropole, en vue de recueillir son agrément, les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,

VU le traité de concession d'aménagement relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre signé en date du 20 décembre 2004 et ses avenants,

VU la demande d'agrément de la Société d'Aménagement de Renouvellement de l'Eurométropole de Metz (SAREMM) portant sur la cession d'une emprise foncière, dont les caractéristiques sont précisées ci-après,

CONSIDERANT que le prix au m² de surface de plancher proposé pour le lot n° 3 (331,80 € HT/m²) ne résulte pas de l'application du prix bilan afférent au logement quelle que soit la typologie considérée, mais à un prix forfaitaire (rappel : logements collectifs accession libre propriétaire occupant : 320 € HT/m², logements collectifs accession libre investisseur bénéficiant d'une défiscalisation : 450 € HT/m², Logements collectifs abordables : 235 € HT/m², Logements locatifs aidés : 200 € HT/m²),

Nom et qualité de l'acquéreur

- La Société DELTA PROMOTION, dont le siège social est situé 9 rue Saint Léon IX – 57850 DABO, représentée par Monsieur Franck LINGENHELD, agissant en sa qualité de

Président de la Société susnommée

Parcelles

- Lot n° 3 : 2 882 m² de surface de terrain
- Droits à construire : 7 610 m² maximum de surface de plancher (tolérance de +/- 5 %).

Montant de la cession

Le montant de la cession correspond à un prix forfaitaire minimum garanti de 2 525 000 € HT, TVA sur marge en sus.

Modalités de paiement

Le prix ainsi déterminé sera payable comme suit :

- 1) Au jour de la signature de la promesse unilatérale, l'acquéreur versera, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, une somme de 252 500 €, représentant 10 % du prix HT.
- 2) Le solde, soit 2 777 500 € (2 272 500 € HT + 505 000 € TVA) sera payé comptant au jour de la signature de l'acte et par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire.

DECIDE d'agréer les modalités de cession du lot n° 3 de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre au bénéfice de la société DELTA PROMOTION pour la réalisation d'un programme de construction de logements.

Point n°2024-12-09-BD-24 :

Projet de restructuration par BATIGERE HABITATS SOLIDAIRES de 125 logements (66 PLAI et 59 PLAI-A) situés 7 rue de l'Abbé Risse à Metz : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU le projet de BATIGERE HABITATS SOLIDAIRES de procéder à la restructuration de 125 logements (66 PLAI et 59 PLAI-A) situés 7 rue de l'Abbé Risse à Metz,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,
VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 9 975 350 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par BATIGERE HABITATS SOLIDAIRES :	
Prêt PLAI Caisse des Dépôts	3 052 000 € (31 %)
Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts	1 979 000 € (20 %)
Prêt Action Logement	625 000 € (6 %)
Fonds propres	560 000 € (5 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
FEDER	562 500 € (6 %)
CAF	1 000 000 € (10 %)
Action logement	625 000 € (6 %)
Eurométropole de Metz	240 000 € (2 %)
Subvention Etat (Aides à la Pierre) - PLAI	962 250 € (10 %)
Subvention Etat (Aides à la Pierre) - PLAI Adapté	369 600 € (4 %)

VU les décisions de Metz Métropole, délégataire des Aides à la Pierre, en date du 23 décembre 2022, relative au financement de la restructuration de 125 logements (66 PLAI et 59 PLAI-A) situés 7 rue de l'Abbé Risse à Metz,

DECIDE de participer la restructuration de 125 logements (66 PLAI et 59 PLAI-A) situés 7 rue de l'Abbé Risse à Metz à hauteur de 240 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,

AFFECTE 240 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et BATIGERE HABITATS SOLIDAIRES dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière y afférente.

Point n°2024-12-09-BD-25 :

Projet de résidentialisation et de réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 112 logements situés 7 rue de Montauban et 2 avenue de Lyon à Metz : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,

VU le projet de la SEM Eurométropole Metz Habitat de procéder à la résidentialisation et à la réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 112 logements situés 7 rue de Montauban et 2 avenue de Lyon à Metz,

VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,

VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 6 190 902 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par la SEM Eurométropole Metz Habitat:	
Prêt PAM Eco-prêt Caisse des Dépôts	1 120 000 € (18 %)
Prêt PAM Caisse des Dépôts	3 977 357 € (64 %)
Fonds Propres	309 545 € (5 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
FEDER	504 000 € (8 %)
Eurométropole de Metz	280 000 € (5 %)

DECIDE de participer à la résidentialisation et à la réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 112 logements situés 7 rue de Montauban et 2 avenue de Lyon à Metz à hauteur de 280 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,

AFFECTE 280 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération, et notamment la convention financière y afférente.

Point n°2024-12-09-BD-26 :

Subvention pour des travaux sur la copropriété Danielle située 2 à 26 rue de Gascogne à Metz, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD) 2020-2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes

publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,

VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,

VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,

VU les montants de travaux subventionnables qui s'élèvent à 84 740 €,

VU la participation de l'Anah qui s'élève à 29 523 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux concernant la copropriété Danielle située 2 à 26 rue de Gascogne à Metz, en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Numéro de dossier	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Eurométropole de Metz
2 à 26 rue de Gascogne	057031190	- Électricité - Menuiseries - Sécurisation accès - Façade - Gros œuvre	84 740 €	29 523 €	12 711 €

DECIDE d'affecter 12 711 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2024-12-09-BD-27 :

Subvention pour des travaux sur la copropriété Dominique Macherez située 7 rue Dominique Macherez à Metz, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2017-2023.

Le Bureau;

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,

VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,

VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,

VU les montants de travaux subventionnables qui s'élèvent à 70 920 €,

VU la participation de l'Anah qui s'élève à 35 460 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux concernant la copropriété Dominique Macherez située 7 rue Dominique Macherez à Metz, en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Numéro de dossier	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Eurométropole de Metz
7 Rue Dominique Macherez	057030115	- Ravalement de façade, - Réfection toiture, - Zinguerie	70 920 €	35 460 €	3 000 €

DECIDE d'affecter 3 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2024-12-09-BD-28 :

Subvention pour des travaux sur la copropriété Gabriel Pierné située 1-11 Rue Gabriel Pierné à Metz, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD) 2022-2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,
VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,
VU les montants de travaux subventionnables qui s'élèvent à 6 546 euros,
VU la participation de l'Anah qui s'élève à 4 255 euros,

DECIDE de participer financièrement aux travaux concernant la copropriété Gabriel Pierné, située 1-11 rue Gabriel Pierné à Metz, en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Numéro de dossier	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Eurométropole de Metz
1-11 rue Gabriel Pierné METZ	057032177	- Création d'un circuit de chauffage - Remplacement vanne sous station chauffage	6 546 €	4 255 €	982 €

DECIDE d'affecter 982 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2024-12-09-BD-29 :

Prolongation de deux ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriété Dégradée (OPAH-CD) portant sur la copropriété Gabriel Pierné.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole, approuvé par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment ses fiches actions n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* » et n° 14 « *Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées* »,
VU la Convention d'OPAH-CD (2022-2024) sur la copropriété Gabriel Pierné signée entre l'Anah et la Métropole le 1^{er} septembre 2022,
VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Metz Métropole, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, le 14 novembre 2024,
VU l'avis du délégué de l'Anah dans la Région,
CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le dispositif d'OPAH-CD sur la copropriété Gabriel Pierné afin d'en assurer le redressement pérenne,

DECIDE de finaliser l'Avenant n° 1 à la Convention de partenariat d'OPAH-CD dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'Avenant n° 1 à la Convention d'OPAH-CD précitée.

Point n°2024-12-09-BD-30 :

Mise en place d'une seconde Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD II) sur le quartier de Metz Borny pour une durée de cinq ans (2025-2029).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, L.615-1 et suivants, L.741-1 et suivants et R.321-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 21 octobre 2019 arrêtant le projet de 3^{ème} Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole et notamment ses fiches actions n° 13 « Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,
VU la convention cadre du Programme d'Accompagnement des Copropriétés en Difficulté (PACOD) de Metz-Borny, signée le 5 janvier 2015,
VU la convention cadre d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) de 2020 à 2024 sur le quartier de Metz Borny, signée le 2 janvier 2020,
CONSIDERANT la compétence politique locale de l'habitat exercée par Metz Métropole, comprenant désormais le pilotage des actions en faveur des copropriétés dégradées,
CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les interventions en faveur des copropriétés du quartier de Metz-Borny, afin d'assurer leur redressement pérenne ou leur recyclage,
CONSIDERANT l'intérêt du dispositif d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) de droit commun, en tant qu'outil de coordination des interventions dans le traitement des copropriétés dégradées,

DECIDE d'approuver la mise en place d'une seconde ORCOD de droit commun (2025-2029) et des dispositifs opérationnels en découlant (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Copropriétés Dégradées, Plan de Sauvegarde, études pré-opérationnelles...), dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par Metz Métropole,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et signer la convention d'ORCOD de droit commun, dont le projet est joint en annexe.

Point n°2024-12-09-BD-31 :

Projet de construction en VEFA par VIVEST de 126 logements (63 PLUS, 52 PLAI et 11 PLS) situés ZAC des Coteaux à Woippy : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 164101) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU le contrat de prêt n° 164101 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 18 septembre 2024,
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 20 septembre 2024, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 17 074 950 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 17 074 950 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 164101, constitué de sept lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 17 074 950 € (dix-sept millions soixante-quatorze mille neuf cent cinquante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la

collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2024-12-09-BD-32 :

Projet de construction en VEFA par VILOGIA de 22 logements (11 PLUS, 9 PLAI et 2 PLS) situés 118 rue Saint Ladre à Marly : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 164564) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,

VU le contrat de prêt n° 164564 en annexe signé entre VILOGIA ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignations en date du 1^{er} octobre 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par VILOGIA en date du 4 octobre 2024, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et consignations pour un montant total de 3 251 005 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 251 005 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 164564, constitué de sept lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 251 005 € (trois millions deux cent cinquante et un mille cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention financière définissant les conditions de la présente garantie.

Point n°2024-12-09-BD-33 :

Projet de construction par la coopérative HLM le Nid de 12 logements Prêt Social Location Accession (PSLA) situés sur Le Clos des Vignes à Marly : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 10278 00140 00020290302) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,

VU le contrat de prêt signé entre la coopérative HLM le Nid ci-après l'emprunteur et le Crédit Mutuel,

CONSIDERANT la demande formulée par la coopérative HLM le Nid en date du 16 juillet 2024,

tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès du Crédit Mutuel pour un montant total de 3 100 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 100 000 € souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Mutuel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 100 000 € (trois millions cent mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Mutuel, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et le Crédit Mutuel, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2024-12-09-BD-34 :

Garantie d'un prêt de la Régie de l'Eau de Metz Métropole concernant le financement de ses investissements 2024-2026.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-4, L.2252-1 et suivants, et D.1511-30 et suivants,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 novembre 2017 portant sur la création par Metz Métropole de la Régie de l'Eau de Metz Métropole,

Vu le contrat de prêt signé entre la Régie de l'Eau, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations d'une garantie du prêt de l'autorité de tutelle à hauteur de 100%,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 000 000 € souscrit par la Régie de l'Eau de Metz Métropole ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions précisées dans l'annexe jointe.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du présent contrat de Prêt. Ce prêt constitué de 1 ligne de prêt est destiné à financer les investissements à venir de la Régie de l'Eau de Metz Métropole.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

Point n°2024-12-09-BD-35.1 :

Mise à disposition de deux agents de l'Eurométropole de Metz au Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Remy.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 juillet 2024 approuvant la création du Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy et approuvant ses statuts,
VU l'arrêté du Préfet de Moselle, en date du 26 novembre 2024, portant création du syndicat mixte des Etangs de Saint-Rémy,
CONSIDÉRANT l'intérêt pour Metz Métropole de mettre à disposition du Syndicat des Etangs de Saint-Rémy deux agents,

AUTORISE la mise à disposition auprès du Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy de la chargée de projet « aménagement des espaces naturels » à hauteur de 80 % et du chef de service « biodiversité et espaces naturels » à hauteur de 20%, et ce pour une durée de trois ans, renouvelable par périodes n'excédant pas la même durée, à compter du 1^{er} janvier 2025,
APPROUVE la conclusion des conventions entre Metz Métropole et le Syndicat des Etangs de Saint-Rémy, dont les projets sont joints en annexe, portant mise à disposition de ces deux agents,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions de mise à disposition.

Point n°2024-12-09-BD-35,2 :

Convention relative aux concours apportés par l'Eurométropole de Metz au Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 juillet 2024 approuvant la création du Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy et approuvant ses statuts,
VU l'arrêté du Préfet de Moselle, en date du 26 novembre 2024, portant création du syndicat mixte des Etangs de Saint-Rémy,
CONSIDÉRANT qu'il convient que le Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy puisse bénéficier des moyens de Metz Métropole afin d'assurer ses missions dans les meilleures conditions,

DECIDE de mettre à disposition du Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy des prestations et concours nécessaires à son fonctionnement, à compter du 1^{er} janvier 2025,
APPROUVE la convention relative aux prestations apportées par Metz Métropole au Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Point n°2024-12-09-BD-36 :

Avenant n°5 à la convention portant création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole - Affaires juridiques et assurances, Urbanisme et Territoire.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le schéma de mutualisation des services de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole en date du 7 mars 2016,
VU la délibération du Bureau du 11 décembre 2017 portant création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole,
VU la délibération du Bureau du 29 mars 2021 portant mise à jour de la convention de création de

services communs - "coopération institutionnelle et internationale",
VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 portant mise à jour de la convention de création de services communs - "direction de la transition écologique",
VU la délibération du Bureau du 25 septembre 2023 portant mise à jour de la convention de création de services communs - direction « Territoire connecté et Centre de Supervision Urbain »,
VU la délibération du Bureau du 11 décembre 2024 portant mise à jour de la convention de création de services communs - direction de la Communication, Cabinet et Suivi des jumelages,
VU la convention portant création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole, et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4,
VU l'avis du Comité Social Territorial,
CONSIDERANT l'intérêt de créer un service commun Affaires Juridiques et Assurances entre la Ville de Metz et Metz Métropole,
CONSIDERANT l'intérêt de créer un service commun Urbanisme et Territoire entre la Ville de Metz et Metz Métropole,
CONSIDERANT qu'un poste permanent de directeur des Affaires Juridiques et Assurances existe déjà à Metz Métropole,

APPROUVE la mutualisation du poste de directeur des Affaires Juridiques et Assurances entre la Ville de Metz et Metz Métropole, ainsi que l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les deux entités,
APPROUVE l'affectation de l'actuelle cheffe du service « Affaires juridiques et Assurances » de la Ville de Metz sur ce poste à la métropole à compter du 1^{er} janvier 2025, pour exercer les missions de Directrice préfiguratrice et engager les démarches permettant d'aboutir à la création d'un service commun des affaires juridiques et assurances,
APPROUVE la mutualisation du poste de directeur délégué « Urbanisme et Territoire » entre la Ville de Metz et Metz Métropole, ainsi que l'exercice de l'autorité hiérarchique sur le directeur et les équipes du Pôle Urbanisme de la Ville de Metz, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la préfiguration de la mutualisation formelle des services concernés,
APPROUVE la modification de la clé de répartition des charges et frais annexes du service commun « Coopération internationale et européenne »,
APPROUVE le projet d'avenant n°5 à la convention portant création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole, joint à la présente décision,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant à la convention ainsi que la convention consolidée.

Point n°2024-12-09-BD-37 :

Augmentation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la délibération du Bureau du 19 octobre 2020 concernant les conventions de participation de protection sociale complémentaire : choix des organismes d'assurance santé et prévoyance et fixation des montants de la participation employeur,
VU l'avis du Comité Technique en date du 19 novembre 2024,
CONSIDERANT qu'au regard des augmentations de cotisation qui seront prévues au 1^{er} janvier 2025, Metz Métropole, sensible au pouvoir d'achat de ses agents, propose d'augmenter la participation de l'employeur au niveau de l'augmentation envisagée par MUTEST et TERRITORIA MUTUELLE,

FIXE la participation financière mensuelle de Metz Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour chaque agent adhérent à la convention « santé », selon la grille de participation suivante :

- Agents actifs relevant du régime général de l'Assurance Maladie : 22,50 € brut pour un agent assuré seul et 39 € brut pour un agent assuré à titre familial,
- Agents actifs relevant du régime local Alsace-Moselle : 15,50 € brut pour un agent assuré seul et 26 € brut pour un agent assuré à titre familial,

FIXE la participation financière de Metz Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2025, à 10 € brut pour chaque agent actif adhérent à la convention « prévoyance »,

IMPUTE les dépenses correspondantes aux budgets des exercices concernés,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°2024-12-09-BD-38 :

Mise à jour des astreintes de l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la fonction publique,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU la délibération en date du 26 septembre 2005 concernant la mise en place du nouveau régime d'indemnisation des astreintes,
VU la délibération en date du 18 mars 2019 concernant la structuration et le renforcement des astreintes,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'avis du Comité social territorial en date du 19 novembre 2024,
CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des astreintes pour les agents du service intercommunal de Police Municipale, de la Direction de la communication et de la Direction des Systèmes d'information,

DECIDE de mettre en place une astreinte pour le service intercommunal de Police Municipale,
DECIDE de mettre en place une astreinte pour le pôle web de la direction de la communication,
DECIDE de mettre en place une astreinte décisionnelle de cybersécurité pour la direction des systèmes d'information,
DECIDE de mettre en place une astreinte d'exploitation cybersécurité pour la direction des systèmes d'information,
ABROGE la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 mars 2019 concernant la structuration et le renforcement des astreintes,
ADOpte en conséquence le Régime des astreintes mis à jour, joint en annexe, pour une mise en application à compter du 1er janvier 2025,
ORDONNE l'inscription au budget des crédits nécessaires à la prise en compte de ces modifications.

Point n°2024-12-09-BD-39 :

Signature d'une convention de soutien à la réserve opérationnelle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L 644-1 et suivants,
VU le décret n°2016-1324 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale,
VU la délibération en date du 23 septembre 2019 concernant la signature d'une convention de partenariat Armées-Collectivités,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'avis du Comité social territorial en date du 19 novembre 2024,
CONSIDERANT le soutien de Metz Métropole aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activité dans l'une des réserves,

DECIDE d'approuver la convention de soutien à la politique de réserve opérationnelle, annexée à la présente délibération, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la

même durée, dans la limite de 5 ans. Cette convention matérialise l'adhésion de Metz Métropole à la politique de réserve opérationnelle et à l'esprit de défense nationale,
DECIDE d'octroyer aux agents militaires réservistes et policiers réservistes 15 jours ouvrés d'autorisations d'absences annuels, sans accord préalable de l'employeur, au lieu des 10 jours prévus par le code du travail,
DECIDE de réduire les préavis légaux pour les autorisations d'absences en les fixant à 21 jours pour une absence comprise entre 1 et 15 jours et à 28 jours au-delà pour les militaires réservistes,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de soutien à la politique de la réserve militaire correspondante.

Point n°2024-12-09-BD-40 :

Rapport Social Unique 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 et L5219-2 et suivants,
VU les articles L231-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs au rapport social unique,
VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des Indicateurs contenus dans la base de données sociales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024,

PREND ACTE du rapport social unique 2023 annexé à la présente.

Point n°2024-12-09-BD-41 :

Recrutement par voie contractuelle.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les déclarations de vacance de poste effectuées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,
CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue des offres d'emploi diffusées pour ces postes, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE de recruter par la voie contractuelle, en application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12, les postes suivants :

- 3 Assistants d'enseignement artistique au grade d'Assistant d'enseignement artistique
- 1 Professeur d'enseignement artistique au grade de Professeur enseignement artistique de classe normale
- 1 Responsable de l'Atelier Costumes au grade de Technicien
- 1 Gestionnaire marchés publics au grade de Rédacteur
- 1 Conseiller prévention – Maître composteur au grade de Technicien
- 1 Conseiller sensibilisation et valorisation des déchets au grade de Technicien
- 1 Chargé de mission Coordination des projets de voirie sur le grade d'Attaché
- 1 Contrôleur de travaux en infrastructures au grade de Technicien
- 1 Chargé de mission Ecologie Industrielle et Territoriale au grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission Logistique urbaine et ZFE au grade d'Attaché
- 1 Contrôleur en application du droit des sols au grade de Technicien
- 1 Technicien informatique au grade de Technicien
- 1 Ingénieur système sécurité au grade d'Attaché
- 1 Chargé de mission Habitat et Parc public au grade d'Attaché

1 Chef de service Rénovation de l'habitat privé au grade d'Attaché
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les candidats retenus pour ces postes un contrat de travail sur le fondement des articles L. 332-8 et L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

*Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables
au Pôle Gestion des Assemblées*

Résumé de l'acte

057-200039865-20241216-2024-12-DC38-DE

Numéro de l'acte : 2024-12-DC38
Date de décision : lundi 16 décembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Communication des délibérations prises par le Bureau
Classification : 5.4. - Delegation de fonctions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 18/12/2024
Numéro AR : 057-200039865-20241216-2024-12-DC38-DE
Document principal : 99_DE-38.pdf

Historique :

18/12/24 09:16	En cours de création	
18/12/24 09:17	En préparation	Catherine DELLES
18/12/24 11:46	Reçu	Catherine DELLES
18/12/24 11:47	En cours de transmission	
18/12/24 12:01	Transmis en Préfecture	
18/12/24 12:12	Accusé de réception reçu	